

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Riom : Donation; transcription. — Cour royale de Lyon : Ordre; contredit; recevabilité; intérêts de créance hypothécaire; dépens. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle.) Tirage du jury; liste incomplète; recusation; renvoi à une autre session. — Vol; recélé; circonstances du vol; questions au jury. — Cour d'assises de la Sarthe : Extorsion de signatures; adultère. **TIRAGE DU JURY.** — Souvenirs d'un sténographe.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Molin, président.)

Audience du 17 juillet.

DONATION. — TRANSCRIPTION.

Bien que le défaut de transcription d'une donation puisse être opposé par les tiers, et qu'il ne soit pas regardé comme couvert par la connaissance que ces tiers pourraient avoir de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription, les principes posés par les articles 941 et 1071 combinés du Code civil reçoivent exception lorsque la vente des objets compris dans la donation non transcrite a été consentie dans un but frauduleux concerté entre le vendeur et l'acquéreur.

Par le contrat de mariage de Pierre Dessaude avec Antoinette Boyer, du 16 décembre 1834, Claude Dessaude père fit donation à son fils à titre de préciput d'un jardin et d'un pré situés dans les appartenances de Sauxillanges. Cette donation ne fut pas transcrite.

Le 15 février 1841 et le 1<sup>er</sup> août 1842, Pierre et Claude Dessaude, conjointement et solidairement, ont revendu ces immeubles à Barthélemy Dessaude et à Charles Soulayre, fils et gendre, frère et beau-frère des vendeurs. Il est dit dans les actes que le prix a été reçu par Dessaude fils, du consentement de son père. A cette époque, Antoinette Boyer avait formé sa demande en séparation de corps contre son mari, et le 19 avril 1842, le Tribunal d'Issore la prononça.

En vertu d'un exécutoire d'une somme de 439 francs décerné à Antoinette Boyer contre Pierre Dessaude, celui-ci lui fit faire sommation de payer, le 18 septembre 1844, et à Barthélemy Dessaude et Charles Soulayre, les acquéreurs des biens donnés à son mari, de délaisser les immeubles par eux détenus et grevés de son hypothèque légale, ou de payer le montant de sa créance.

Barthélemy Dessaude et Charles Soulayre ont, par exploit du 17 septembre 1844, formé opposé à ce titre sommation, invoquant le défaut de transcription de la donation portée au contrat de mariage de Dessaude fils, et se prétendant propriétaires des deux immeubles en vertu des actes de vente ci-dessus. Ils disaient que la donation n'ayant pas été transcrite, Dessaude père avait pu leur revendre, et que Dessaude fils n'ayant pas été propriétaire, sa femme n'avait pu acquérir d'hypothèque sur les biens compris dans cette donation. Ils pouvaient opposer le défaut de transcription, car ils étaient des tiers. A supposer qu'ils eussent eu connaissance du contrat de mariage de Dessaude fils, et de la donation qu'il contient, elle ne leur était pas parvenue au moyen de la transcription, qui seule formait un obstacle à ce qu'ils pussent acquérir. Tous les autres modes, toutes les autres voies par lesquels ils auraient pu être instruits de la disposition, ne pouvant leur être opposés.

Le 27 février 1845, le Tribunal d'Issore, considérant que Barthélemy Dessaude et Charles Soulayre, attendu leur degré de parenté avec les vendeurs, n'avaient pu ignorer la donation quoique non transcrite, a rejeté leur système de défense. Son jugement est ainsi conçu :

« Attendu en fait que les parties de Portier sont beaux-frères et fils du donateur et oncle et frère du donataire, que par conséquent ils n'ont pas pu ignorer la donation, ce qui d'ailleurs n'a pas été dénié; »  
« Et attendu que si les ventes ont été consenties conjointement et solidairement par le fils et par le père, néanmoins il est plus naturel de penser que les acquéreurs, n'ignorant pas la donation, le fils seul devait être considéré par toutes les parties comme vendeur, puisqu'il devait toucher le prix et qu'on avait exigé seulement la présence du père pour plus de sûreté de la vente et pour éviter qu'en l'absence de transcription de la donation il ne venait à des tiers; »  
« Attendu que dans cette situation les acquéreurs ne peuvent être considérés comme des tiers vis-à-vis du vendeur, et par conséquent ne peuvent pas invoquer contre ses créanciers le défaut de transcription, avec d'autant plus de raison que la ratification de corps ou du jugement, si l'éleve de grandes présomptions que l'on a voulu tirer parti du défaut de transcription pour frauder les droits de la femme Dessaude pourrait avoir à exercer sur les biens de son mari; »

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière sommaire, et autorisant en tant que de besoin Antoinette Boyer à ester en justice, »  
« Fait main-levée de la surséance provisoire accordée par l'ordonnance rendue en référé le 28 octobre 1844; »  
« Ordonne que les poursuites commencées par le commandement de payer du 18 septembre précédent seront continuées, et condamne les parties de Portier aux dépens. »

Sur l'appel, la Cour a réformé les motifs de ce jugement. Voici le texte de son arrêt :

« Considérant que s'il est vrai que le défaut de transcription d'une donation puisse être opposé par les tiers et qu'il ne soit pas regardé comme couvert par la connaissance que ces tiers pourraient avoir de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription, les principes posés par les articles 941 et 1071 combinés du Code civil, reçoivent exception lorsque la vente des objets compris dans la donation non transcrite a été consentie dans un but frauduleux concerté entre le vendeur et l'acquéreur, et uniquement pour enlever aux créanciers du donateur le gage de leurs créances; »  
« Considérant, dans l'espèce, que les ventes des 15 février 1841 et 1<sup>er</sup> août 1842, n'ont eu lieu de la part de Claude et Pierre Dessaude père et fils, pour tout ou partie des biens faisant l'objet de la donation portée au contrat de mariage de Dessaude avec Antoinette Boyer, du 16 décembre 1834, qu'après qu'une demande en séparation de corps allait être

poursuivie par Antoinette Boyer contre Pierre Dessaude, son mari;

« Considérant que ces deux ventes consenties par Claude et Pierre Dessaude à Charles Soulayre et à Barthélemy Dessaude, gendre, fils, frère et beau-frère des vendeurs, prouvent déjà suffisamment qu'on s'adressait à des proches pour soustraire frauduleusement à Antoinette Boyer les gages qui devaient servir au paiement de ses reprises contre son mari, au cas où la séparation de corps qui était imminente serait prononcée contre ce dernier; »

« Considérant que Pierre Dessaude doit être considéré comme étant seul vendeur puisqu'il était expliqué dans les ventes que lui seul devait recevoir le prix; la présence de son père dans les deux contrats de ventes n'étant intervenue que pour créer le moyen du défaut de transcription que devaient opposer les acquéreurs, d'où il suit que les acquéreurs qui représentent le vendeur, ne sauraient opposer le défaut de transcription d'après les dispositions de l'article 941 du Code civil; »

« Considérant dès lors, que ces deux ventes ne peuvent être considérées comme une transmission sérieuse de biens qui doit être suivie des effets légaux dont pourraient se prévaloir des acquéreurs de bonne foi en opposant le défaut de transcription de la donation des biens vendus; »

« Par ces motifs, et sans adopter ceux exprimés au jugement dont est appel; »  
« La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans cause appelé, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet et condonne les appels en l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »  
M. Roméuf de la Vallette, premier avocat général; M<sup>rs</sup> d'Arnoult et Dumont, avocats.

COUR ROYALE DE LYON (2<sup>e</sup> chambre.)

Présidence de M. Rieuvssec.

Audience du 17 juillet.

ORDRE. — CONTREDIT. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊTS DE CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — DÉPENS.

Lorsqu'un contredit conçu en termes généraux a été inséré, en temps utile, dans un procès-verbal d'ordre, on doit y rattacher les dire explicatifs ajoutés par la suite, lesquels, par conséquent, ne doivent point être réputés tardifs, alors surtout qu'ils ont pour objet de spécifier et de restreindre les énonciations générales du contredit primitif.

Un ordre a été ouvert devant le Tribunal civil de Nantua, pour la distribution du prix de divers immeubles vendus par la dame veuve Mermet et le sieur Hilaire Mermet son fils. Au nombre des créanciers colloqués au procès-verbal provisoire, dressé par le juge-commissaire, se trouvaient MM. Maissiat, Guinet et C<sup>o</sup>, banquiers à Nantua, pour : 1<sup>o</sup> la somme de 4,518 francs, capital de leur créance contre la veuve Mermet seulement, laquelle créance avait été inscrite au bureau des hypothèques de Nantua, le 3 décembre 1833; 2<sup>o</sup> les intérêts de cette créance pendant deux ans et l'année courante au jour de la vente des immeubles de la débitrice; 3<sup>o</sup> les intérêts courus du jour de la vente à celui de la clôture définitive de l'ordre; 4<sup>o</sup> et enfin les intérêts arriérés s'élevant à 1,832 francs 90 centimes, ensemble les frais d'un jugement portant autorisation de requérir inscription sur le surplus des immeubles de la veuve Mermet, inscription prise à la date du 4 janvier 1844.

Les syndics de la faillite Guigou et Bouchardier, et les sieurs Chavanne, Burdet, créanciers de Mermet fils, ont, par le ministère de leur avoué, critiqué la dernière partie de la collocation accordée aux sieurs Maissiat, Guinet et C<sup>o</sup>, et, par un dire consigné au procès-verbal provisoire sous la date du 14 juillet 1845, ils ont déclaré contester toutes les collocations qui primaient la leur, en alléguant, d'une manière générale, que ces collocations étaient mal fondées et excessives.

Postérieurement, et avant tout débat judiciaire, les contestans ont inséré un nouveau dire à la suite du procès-verbal, et à la date du 10 février 1846, par lequel ils expliquent qu'ils entendent contester la collocation de MM. Maissiat, Guinet et C<sup>o</sup> en tant qu'elle excède : 1<sup>o</sup> la somme de 4 518 fr., capital de leur créance; 2<sup>o</sup> les deux années d'intérêt de cette somme et l'année courante au jour de la vente; 3<sup>o</sup> et enfin les intérêts courus depuis ladite vente jusqu'au jour présumé de la clôture définitive.

Les contestans motivent leur contredit sur ce que la dame Mermet s'étant dessaisie de tous ses biens en faveur de son fils, suivant le contrat de mariage de ce dernier passé devant M. Thomas, notaire à Orange, le 10 avril 1842, transcrit au bureau des hypothèques de Nantua, le 25 juin suivant, les créanciers hypothécaires de celle-ci n'avaient pu valablement prendre inscription contre elle sur ces mêmes immeubles que jusqu'au 10 juillet 1842, date de l'expiration de la quinzaine de la transcription, tandis que l'inscription prise à leur profit était à la date du 4 janvier 1844.

Devant le Tribunal civil de Nantua, MM. Maissiat, Guinet et C<sup>o</sup>, dont la collocation était attaquée, ont présenté une fin de non-recevoir tirée de ce que le premier contredit du 14 juillet 1845 était insuffisant et n'énonçait ni le chiffre des créances contestées, ni même les noms des créanciers, et de ce que le deuxième contredit, du 10 février 1846, était plus explicite et plus conforme au vœu de la loi, devait être rejeté comme tardif. Au fond, ils ont demandé le maintien de leur collocation.

Par jugement du 25 février 1846, le Tribunal civil de Nantua a résolu en ces termes les questions du procès :

« Attendu, à la forme, que le contredit est régulier, et qu'il a été fait dans les délais; »  
« Attendu, au fond, que la maison Maissiat, Guinet et C<sup>o</sup> est créancière de M<sup>rs</sup> veuve Mermet, en vertu de jugement inscrit le 3 décembre 1833; que le 10 août 1842, M<sup>rs</sup> veuve Mermet a fait à son fils donation entre vifs des immeubles frappés de l'hypothèque sus-relatée; que le 4 janvier 1844, la maison Maissiat a pris une nouvelle inscription pour intérêts arriérés dus en vertu dudit jugement, plus pour le montant des frais adjugés par jugement du 27 décembre 1843; »  
« Que c'est à tort que les créanciers de Mermet fils contredisent ces deux accessoires de la créance Maissiat, puisque l'origine de ladite créance remonte à une époque antérieure à la donation faite à leur débiteur; »  
« Le Tribunal maintient l'ordre provisoire en ce qui concerne la créance de la maison Maissiat, Guinet et C<sup>o</sup>, la déclaration mal fondée en sa fin de non-recevoir, sauf à elle à se faire, dès à présent, délivrer bordereau pour les sommes qui ne leur sont pas contestées. »

Cette décision a été frappée d'appel par les syndics de la faillite Guigou et Bouchardier et les sieurs Chavanne et Burdet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la jonction des appels, »  
« Attendu que les appels interjetés les 13, 21 et 24 avril 1846 portent tous contre le même chef du jugement rendu le 25 février précédent par le Tribunal de Nantua; »  
« Qu'ainsi il y a une évidente nécessité de les joindre; »  
« Sur la non-recevabilité des contredits, »  
« Attendu que le contredit du 14 juillet 1845 a été formé dans les délais; que les collocations des créanciers hypothécaires ayant été attaquées comme excessives ou faites sans droit, celle qu'avaient obtenue Maissiat et Guinet était nécessairement comprise dans la contestation ainsi engagée; qu'enfin l'explication insérée au procès-verbal d'ordre le 10 février 1846, loin d'élever une contestation tardive, n'a eu pour but que de réduire celles qui résultaient du contredit fait au mois de juillet précédent; »

« Au fond, »  
« Attendu que, suivant l'article 2151 du Code civil, le créancier hypothécaire ne peut être colloqué que pour deux ans et l'année courante au même rang que pour son capital, et que les arrérages autres que ceux ainsi conservés par la première inscription, ne peuvent obtenir hypothèque qu'à la date des inscriptions particulières qui s'y rattachent; »

« Qu'en fait, indépendamment du capital, des intérêts de deux ans et de l'année courante, Maissiat et Guinet ont été colloqués, à la même date, pour une somme de 1,832 francs 90 c., comprenant 1,626 fr. 30 c. d'intérêts autres que ceux dont l'inscription originale conserve le rang, et 206 fr. 40 c. pour frais d'un jugement rendu le 27 décembre 1843; que ces 1,832 fr. 90 c. inscrits seulement le 4 janvier 1844, c'est-à-dire plus de dix-huit mois après la transcription de la donation faite par la veuve Mermet à son fils, étaient d'ailleurs primés par l'inscription prise en 1840 au profit des héritiers Dupont, dont la créance est au-delà des sommes distribuées sur la veuve Mermet; »

« Sur les dépens : »  
« Attendu que toute partie qui succombe doit y être condamnée, et que Maissiat et Guinet ont à s'imputer d'avoir demandé, à la date de l'inscription primitive de 1833, une collocation exagérée, et d'avoir persisté dans cette prétention malgré le contredit élevé à cet égard; »

« Par ces motifs, la Cour joint les appels, et y faisant droit, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir élevée contre le contredit formé à l'ordre par les appelants, laquelle fin de non-recevoir est rejetée, dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement du 5 février 1846, en ce qu'il a maintenu intégralement la collocation de Maissiat et Guinet à la somme de 7,850 francs 45 cent.; »

Réformant, dit et prononce qu'il sera retranché de ladite collocation la somme de 1,832 francs 90 cent., ce qui la réduira à celle de 6,017 francs 25 cent., condamne Maissiat et Guinet aux dépens faits sur cet incident, tant en première instance qu'en appel.

M. Loysen, avocat général. Plaidans, M<sup>rs</sup> Rambaud pour l'appelant, Humblot pour les intimés.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. de Couzeilles, doyen.

Audience du 16 octobre.

TIRAGE DU JURY. — LISTE INCOMPLETE. — RECUSATION. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Voici le texte de l'arrêt. (Voir le bulletin du 16. Gazette des Tribunaux du 17.)

« Oui, M. Rocher, conseiller, en son rapport; »  
« Oui M. Roger, dans ses observations à l'appui du pourvoi; »  
« Oui M. Nouguy, avocat des parties civiles intervenantes au procès; »

« Oui M. Nicias Gaillard, avocat-général, en ses conclusions; »  
« Vu les articles 381, 383, 392, 393, 397, 399 du Code d'instruction criminelle; »  
« Attendu, en fait, qu'aux termes du procès-verbal de tirage du jury de jugement, dix noms de jurés non recusés ayant été extraits d'une liste de trente, le onzième désigné par le sort, le sieur Désaubris a déclaré à la Cour d'assises être intéressé personnellement dans l'affaire concernant les accusés et avoir une opinion faite dans cette affaire; »

« Qu'en présence de cette déclaration, le procureur-général a recusé le sieur Désaubris, et qu'il a requis ensuite, pour plus de régularité, qu'il plût à la Cour : »

1<sup>o</sup> Annuler le tirage qui venait d'avoir lieu; »  
2<sup>o</sup> Ordonner que le nom du sieur Désaubris serait retranché de la liste de session et retiré de l'urne; »  
3<sup>o</sup> Qu'il serait procédé, en audience publique, à un tirage de remplacement; »

« Que la Cour d'assises, faisant droit à ces réquisitions, et se fondant sur les termes ci-dessus transcrits de la déclaration du sieur Désaubris, a annulé le tirage des dix jurés appelés à composer le tableau des douze, ordonné que le nom du sieur Désaubris serait éliminé de la liste de service, et procédé au tirage au sort d'un juré complémentaire; »

« Qu'ensuite elle a extrait de cette liste ainsi modifiée le jury de jugement dont les réponses ont servi de base à l'arrêt attaqué; »

« Attendu, en droit, qu'il résulte des articles 393 et 399 du Code d'instruction criminelle que la liste sur laquelle est formé le tableau des douze jurés, doit comprendre trente noms au moins de jurés non recusés et non dispensés; »  
« Qu'il suit de là, que le jugement des excuses et des dispenses fondées sur des causes antérieures à la formation de cette liste, est préalable au tirage des douze noms qui en sont extraits; »

« Qu'il ne pouvait donc s'agir, dans l'espèce, où cette dernière opération était presque à son terme, et où la déclaration qui en a arrêté le cours se rapportait à un fait préexistant, d'une exclusion motivée sur un cas d'incompatibilité ou d'incapacité légales; »

« Attendu que le juré Désaubris réunissait toutes les conditions qui, d'après l'article 381 du Code précité, rendent un citoyen apte à exercer les fonctions de juré, »  
« Qu'il ne se trouvait dans aucune des situations que l'article 383 déclare incompatibles avec ces fonctions; »  
« Que l'article 392 ne lui était applicable à aucun titre; »  
« Que la circonstance par lui alléguée ne pouvait donner lieu qu'à une recusation péremptoire et non motivée; »

« Attendu, dès lors, qu'en repétant ce juré incapable de siéger dans l'affaire, en annulant pour procéder à son remplacement, un tirage régulier opéré sur une liste de trente jurés idoneus, la Cour d'assises de la Seine inférieure a commis un excès de pouvoir, privé les accusés des juges qui leur étaient légalement acquis, et institué un jury incomplet; »  
« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de ladite Cour d'assises en date du 29 août dernier, ensemble l'arrêt incident du 21 du même mois, le tirage qui en a été la suite,

la constitution du jury, ses réponses affirmatives (les réponses négatives tenant), et pour être procédé à de nouveaux débats et à une nouvelle déclaration du jury, d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation expressément maintenus, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'assises de . . . à ce déterminé par délibération spéciale en la chambre du conseil. »

Audience du 19 septembre.

VOL. — RECÉLÉ. — CIRCONSTANCES DU VOL. — QUESTIONS AU JURY.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, dont nous avons déjà fait connaître le résultat (Voir le bulletin du 19 septembre, Gazette des Tribunaux du 20) :

« Oui M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat-général Pascalis en ses conclusions; »  
« Vu l'article 63, deuxième alinéa, du Code pénal; »

« Attendu que, dans l'espèce, le jury n'a pas été interrogé, et par suite n'a pas répondu sur la question de savoir si, au moment du recélé, Marie-Adélaïde Dieudonné connaissait les cinq circonstances qui ont accompagné le crime de vol commis le 16 avril au préjudice de Rivat par Benoit et Neuville, co-accusés de la demanderesse, et qu'elle a été seulement déclarée coupable d'avoir recélé sciemment une partie des objets par eux volés; »

« Attendu, dès lors, qu'aux termes dudit article 63 la complicité par recélé, dont elle a été reconnue coupable, n'était possible que de la peine des travaux forcés à temps; »

« D'où il suit qu'en prononçant contre Marie-Adélaïde Dieudonné la peine des travaux forcés à perpétuité, la Cour d'assises du département des Vosges a formellement violé le deuxième alinéa de l'article 63 précité, et a commis un excès de pouvoir; »

« Par ces motifs, »  
« La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 21 août 1846 par la Cour d'assises des Vosges, au chef qui a condamné ladite Dieudonné à la peine des travaux forcés à perpétuité et aux peines accessoires; »

« Et pour être de nouveau procédé sur les réponses du jury à la charge de ladite femme, lesquelles sont expressément maintenues, comme régulières, à l'application d'une nouvelle peine, conformément à la loi, »  
« La Cour renvoie Marie-Adélaïde Dieudonné, dans l'état où elle se trouve, devant la Cour d'assises du département de la Meurthe. »

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Crepon.

Audience du 2 septembre.

EXTORSION DE SIGNATURES. — ADULTÈRE.

Les époux Deneu habitaient, en la commune d'ecommo, une maison qui leur était louée par Maurice Gaulpeau, cultivateur en la même commune. Depuis quelque temps, des relations intimes, que favorisait la proximité de leurs demeures, s'étaient établies entre Gaulpeau et la femme Deneu.

Le 21 mai dernier, jour de l'assemblée à Ecommoy, la femme Deneu engagea Gaulpeau à venir la trouver chez elle dans la soirée. Celui-ci ne s'y étant pas rendu, une nouvelle invitation lui fut adressée pour le lendemain. La femme Deneu insista même, en assurant que son mari était absent, et qu'elle avait appris d'un nommé Guillé qu'il ne serait pas de retour ce jour-là.

Gaulpeau, sans défiance, accepta le coupable rendez-vous de l'accusée, et arriva, vers neuf heures du soir, au domicile de cette femme. Dès qu'il y fut entré, le premier soin de celle-ci fut de fermer à clef la porte de sa maison. La femme Deneu, avant de quitter ses vêtements, sortit un instant, en passant par une chambre communiquant avec sa maison, elle rentra au moment où Gaulpeau était couché. Presque au même instant arriva Deneu; il entra précipitamment par la porte de la chambre où avait passé sa femme. Il était armé d'une hache qu'il déposa sur une table, et d'un fusil qu'il conserva à la main. Tout d'abord, Deneu ordonna à sa femme de se lever pour lui procurer une lumière; il lui demanda aussi son pistolet. Puis, usant de menaces envers Gaulpeau, en même temps qu'il se plaçait devant la seule porte par laquelle on pût sortir, il lui commanda de lui souscrire une quittance de 25 fr., pour le loyer dont il était son débiteur. Gaulpeau saisit le fusil que portait Deneu, et essaya de le lui enlever. Il s'en suivit une lutte dans laquelle Gaulpeau fut renversé; alors Deneu, se jetant sur son adversaire, le saisit avec violence et lui fit éprouver la douleur la plus aiguë. Ce dernier, cédant à l'excès du mal, se rendit aux exigences de Deneu, et écrivit sur une feuille de papier timbré un reçu tel qu'on le lui demandait. Ce fut la femme Deneu qui présenta le papier au malheureux Gaulpeau. On fit ensuite lever le fils des époux Deneu, enfant de dix ans, pour qu'il lût ce qui venait d'être écrit.

Cependant, là ne se terminèrent pas les actes de cruauté exercés sur Gaulpeau. Cette quittance n'était pas tout ce qu'on se proposait d'extorquer par de semblables voies. Deneu voulut que Gaulpeau y ajoutât un abandon de la maison qui lui était louée, ainsi que de deux petits champs qui la joignaient. Ce ne fut pas sans renouveler les mêmes mauvais traitements sur sa victime qu'il lui fit consentir à ces nouvelles exigences. De plus, élevant la main près de ses yeux, il le menaça de les lui arracher s'il n'était docile aux ordres qu'il lui adressait. Enfin, pendant que Gaulpeau écrivait, il le frappait sur le dos à coups de bâton.

Quelques lignes furent ainsi tracées au verso du papier contenant la quittance. Elles portaient cession gratuite au profit des époux Deneu de la maison et des deux champs. Puis l'accusé, pensant peut-être donner plus d'efficacité à un tel acte, prescrivit qu'il fût de nouveau rédigé sous forme de vente. Gaulpeau ajouta donc à cette première disposition une sorte de contrat de cette dernière espèce.

Enfin, un troisième champ excitait la convoitise des accusés, et il fallut que Gaulpeau consentit encore à donner, sur une seconde feuille de papier timbré, une signature qui devait suffire, au moyen d'une addition faite au-dessus par le fils Deneu, pour déposséder le propriétaire de cet immeuble.

Bien qu'au milieu de la nuit, Deneu envoya immédiatement sa femme consulter sur la validité de ces actes. De retour chez elle, elle dit qu'il convenait d'y faire quel-

quelles modifications. Alors Gauloupeau, redoutant d'autres excès sur sa personne, fit de nouveaux efforts pour s'évader et y parvint en criant à l'assassin!

Les violences dont s'est plaint Gauloupeau ont laissé des traces sur différentes parties de son corps, ainsi que l'atteste un certificat du médecin.

On n'a trouvé au domicile des époux Deneu que l'un des écrits qui motivent les poursuites. Lors de la perquisition qui y a été faite, ceux-ci ont déclaré n'avoir conservé que la quittance de 25 francs.

Deneu ne s'est exercé aucune violence contre Gauloupeau. Il n'a fait, s'il faut l'en croire, que repousser l'agression de ce dernier, qui, s'étant armé d'une hache trouvée dans sa maison, menaçait de l'en frapper.

La femme Deneu n'a eu aucune relations coupables avec Gauloupeau. Elle est étrangère à ce qui a pu se passer entre son mari et ce dernier.

Des circonstances atténuantes ayant été admises en faveur de Deneu, il a été condamné à deux années d'emprisonnement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Cauchy, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mercredi 4 novembre prochain.

- Jurés titulaires : MM. Cauchon, électeur de Seine-et-Marne, rue de la Michodière, 23; Fief-Martin, négociant, rue d'Angevillers, 2; Mallet, papetier, rue Saint-Denis, 81; Gimelle, membre de l'Académie, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 100; Morice, commissaire-priseur, rue Richer, 2 bis; Malbeste, graveur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6; Migeron, avocat, rue de Grétry, 3; Pierron, propriétaire, fabricant de papiers peints, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 238; Laurin fils, fabricant de faïence, à Bourg-la-Reine; Damour, propriétaire, rue de la Féronnerie, 35; Fouret, propriétaire, rue Saint-Victor, 6; Roger, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 12; Labois, avoué à la Cour royale, rue Neuve-Saint-Augustin, 18; Dupont, marchand de vins en gros, quai d'Anjou, 19; Michelin, conseiller à la Cour des comptes, rue Saint-Guillaume, 20; Bourdon, membre de l'Académie de médecine, place Royale, 23; Vial, quincailleur, rue des Fossés-du-Temple, 4; Picotte, officier retraité, rue du Pe il-Muse, 17; Lanquelin, marchand de vins en gros, quai Bourbon, 19; Hautot, marchand de tissus de coton, rue du Sentier, 14; Gantzberger, employé, rue Taibout, 25; le marquis de Flamarens, propriétaire, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 11 bis; Feret, marchand de toiles, rue Royale-Saint-Martin, 7; Huillard, marchand de bois de teinture, rue de la Vannerie, 34; Prevost, papetier, rue Saint-Honoré, 420; Huguenin, sculpteur, rue des Ursulines, 6; Herson, avocat, rue Saint-André, 63; Regnac, banquier, boulevard Montmartre, 16; Fréquent, quincailleur, rue de Thoiry, 8; Girod, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 79; Thomann, manufacturier à Dax, rue Cassin, officier en retraite, rue Coquenard, 19; Cendret, doreur sur métaux, rue Grenier-Saint-Lazare, 28; Huet, marchand de toiles, rue des Mauvaises-Paroles, 12; Candlot, fabricant et marchand de ouates, rue Saint-Pierre, 6; Jamet, facteur à la halle aux farines, rue du Faubourg-Saint-Denis, 15.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MOSELLE. — Nous avons annoncé, dans la Gazette des Tribunaux du 9 septembre dernier, que la Cour royale de Metz (chambre des mises en accusation) avait évoqué l'instruction de plusieurs assassins commis tant à Olley, commune faisant partie du ressort de cette Cour, qu'à Buzzy, arrondissement de Verdun, ressort de la Cour de Nancy.

Nous sommes informés qu'après une longue instruction, dirigée par M. le conseiller Pierre Grand, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz a renvoyé, par arrêt du 17 octobre, devant la Cour d'assises de la Moselle les nommés François Guillemin père, Nicolas Guillemin fils, et François Gury pour l'assassinat de la veuve Gardeur, suivi de vol, et Gury seul pour l'assassinat commis à Buzzy sur Drouard et Marie Nicot sa servante, quatre jours après le premier, et également accompagné de vol.

La Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre en ce qui concerne un autre assassinat commis sur un nommé Frizon.

Il paraît certain que M. le procureur-général Decous, qui a récemment quitté le parquet de la Corse pour prendre la direction de celui de Metz, portera la parole dans cette grave affaire aux prochaines assises de la Moselle, qui s'ouvriront à la fin de novembre.

— LONJUMÉ (Orléans). — Jeudi, à huit heures du soir, une tonnerre des plus singulières avait lieu à Saint-Marc, quartier du Petit-Villiers.

La femme Brunet, vigneronne, était occupée dans une grange à préparer ses provisions pour le marché du lendemain, lorsqu'un coup de fusil, à plomb et à chevrotines, est tiré sur elle. Cette femme, atteinte au ventre et au bras, tombe blessée grièvement.

Cependant on était allé avertir la police. M. le commissaire Chignard et ses agents arrivent avec M. le docteur Lhuillier. Commissaire et agents étaient occupés dans la rue à chercher avec un fallot la bourre du fusil et les traces de l'assassin, lorsqu'une troisième détonation se fait entendre, suivie aussitôt de l'explosion d'une capsule. Un coup avait été tiré sur eux, l'autre coup avait raté. Il était nuit noire; la police ne put découvrir immédiatement le coupable.

Mais la femme Brunet l'avait reconnu; elle avait désigné un ancien domestique renvoyé de chez elle au mois de juin dernier.

Hier matin, l'arrestation de cet individu a eu lieu; voici dans quelles circonstances:

Dès le lendemain, au jour, la police avait recommencé ses recherches. On avait d'abord trouvé auprès de l'habi-

tation une paire de bottes: c'était celle de l'assassin, qui avait quitté sa chaussure afin de ne pas faire de bruit lorsqu'il était venu tirer sur la femme Brunet; un peu plus loin, à vingt-cinq pas environ de la maison, était le fusil dont cet homme s'était servi: un coup était encore chargé, mais la capsule avait parti; c'était le coup qui avait raté.

On avait déjà recueilli ces indices, lorsqu'à huit heures du matin le mari de la femme Brunet, qui aidait dans leurs recherches les agents de police, passant sur le pont, se trouve face à face avec l'individu soupçonné de l'assassinat. Le mari l'aborde, et cet homme lui dit d'un air étonné, mais parfaitement tranquille: «Tiens, je croyais l'avoir tué!» Et comme les agents se jetaient sur lui pour l'arrêter, il ajouta: «Je suis pris, c'est bien heureux pour toi; je l'aurais tué ce soir. Au violon, où il avait été déposé provisoirement, il a dormi avec le plus grand calme.

Après sa tentative d'assassinat, cet homme était rentré à minuit chez son père, qui demeure au Porteau. Il avait dit qu'il avait faim et qu'il venait manger. Le voyant l'air égaré, sans chapeau et les habits tout trempés par la pluie, son père lui demanda d'où il venait. Il répondit qu'il venait de dormir dans le grenier, puis il mangesa un morceau et s'en alla avant le jour, en laissant 45 francs, reste d'une somme de 150 francs qui lui avait été payée la veille. L'argent dépensé avait été employé à l'achat d'un fusil.

La femme Brunet est très dangereusement atteinte. C'est une femme âgée de vingt-sept ans. Elle est mariée depuis peu de temps.

Quant à l'assassin, il a avoué son crime; mais il a déclaré que son troisième coup de fusil n'était chargé qu'à poudre. Il avait voulu effrayer les agents de police, non les tuer. Quant aux époux Brunet, son intention avouée était de leur donner la mort.

— Le mendiant Simon, auteur de l'incendie de Saint-Maurice-sur-Fessart, qui avait avoué son crime, s'est suicidé le 1<sup>er</sup> octobre au soir, dans la maison d'arrêt de Montargis, où il était détenu; il était âgé de 55 ans. Il s'est donné la mort par strangulation, et par un mode de strangulation terrible dont les exemples doivent être extrêmement rares. On l'a trouvé couché dans son lit, la tête dépassant la paille. Il avait autour du cou un bout de cuir, à peine assez long pour l'entourer, paraissant provenir d'une vieille brochette ou d'un tour de coiffe de chapeau, et sa main droite encore, près de la tête, tenait le bâton qui avait servi de tournant. Ainsi il s'était tué de sa propre main, par l'acte continu et persistant de sa volonté, supérieure à l'instinct si fort de la conservation. Les suicides par tout autre genre de strangulation, par suspension plus ou moins complète, ne sont que trop fréquents, mais on peut dire que dans ces cas là, tout dépend d'un seul mouvement, tandis que le fait de s'étrangler étant étendu sur le dos, d'amener la suffocation par la pression que l'on dirige soi-même, est un effort de résolution que l'on pourrait croire contre nature. Ce suicide qui ne saurait guère avoir d'imitateurs, est d'une observation curieuse pour la science.

On se rappelle que ce fut par ce genre de strangulation que périt le général Pichégu. Les ennemis du premier consul contestèrent la possibilité du fait, et le gouvernement fut accusé d'avoir hâté la fin du complice de George Cadoudal, bien qu'il eût tout intérêt à démontrer, par un procès contradictoire, la trahison du général et la réalité du complot. Ceux qui dirigeaient cette accusation contre le gouvernement d'alors prétendaient que le suicide était matériellement impossible.

— BASSES-ALPES. — Le Tribunal correctionnel de Digne, jugeant en matière d'appel, a eu à s'occuper, il y a quelques jours, de l'affaire la plus étrange, qui, depuis longtemps se soit présentée devant les Tribunaux, affaire qui peut sous de tristes couleurs les habitants de nos pauvres montagnes.

Voici les faits tels qu'ils résultent de la déposition des témoins et des aveux des coupables:

Le 9 août dernier, le sieur Marcellin Isnard, propriétaire cultivateur à Lioux, hameau de la commune de Senez, arrondissement de Castellane, fut saisi d'un accès de démence au milieu duquel il s'était figuré, en entendant sonner la cloche de l'église, que son dernier moment était venu, et que si le curé achevait la célébration de la messe, c'en était fait de lui. Il passa toute cette journée dans une exaltation inexprimable. Toute sa famille et celle de son frère Jean Isnard, l'entourèrent de soins, mais inutilement.

Le lendemain, jour de dimanche, dès le matin, il était monté au haut de sa maison, et là, sur le bord d'une grande ouverture qui donnait sur son grenier, tout nu, et dans un état de délire complet, il pérorait et faisait des gestes inconcevables.

Mais, dans l'après-midi, la même exaltation, par un de ces effets d'assimilation dont l'histoire fournit d'assez singuliers exemples, s'empara de toute la famille de Marcellin Isnard, de toute celle de Jean Isnard, son frère, composées de treize membres, dont les deux femmes des Marcellin et Jean Isnard, deux jeunes filles de Marcellin, âgées de quinze à dix-huit ans, et sept autres garçons plus jeunes, et tous ensemble, après s'être dépourvus de tous leurs vêtements, dans la plus complète nudité, sortirent de leur logis, et se rendirent processionnellement vers l'église, dans laquelle les plus hardis voulaient essayer d'entrer, tentative qu'on parvint à empêcher.

Toute la population de Lioux fut épouvantée d'un pareil spectacle, et tout le monde s'enferma, croyant que cette famille était ensorcelée et que l'action du démon était là bien visible et bien manifeste.

Le lendemain, Marcellin Isnard et sa femme Cécile Colomp donnèrent aux habitants de Lioux un dernier spectacle.

Ils se rendirent en chemise à un petit oratoire tout près de Lioux, y portèrent avec solennité une pièce de 5 francs de la république, sur laquelle ils croyaient voir les portraits de leurs pères et mères, et se mirent à se prosterner devant elle.

Après avoir fini de réciter leurs prières, ils se firent apporter, par un de leurs fils, du pain, du vin et du fromage, et se mirent à manger, en narguant tous les passans assez courageux pour venir les voir.

La justice, informée de ces faits, s'empressa d'instruire, et ils furent tous cités devant le Tribunal de Castellane, qui, par un jugement du 2 septembre 1846, condamna Marcellin Isnard à huit mois d'emprisonnement, Jean Isnard, son frère, à six mois de la même peine; Cécile Colomp et François Isnard, femme et enfant de Marcellin Isnard, à trois mois. Tous les autres enfants ayant été considérés comme n'ayant agi que sous la contrainte de leurs pères, n'avaient été condamnés qu'à une amende.

Appel de ce jugement ayant été émis par les condamnés, cette singulière affaire est revenue devant le Tribunal de Digne.

M<sup>e</sup> Guichard, défenseur des prévenus, a vainement soutenu que leur état de démence devait les mettre à l'abri de toute poursuite.

Le Tribunal de Digne n'a mis hors de cause que la femme Colomp, et a adouci la peine des trois autres condamnés, en la réduisant à deux mois d'emprisonnement.

Cour d'assises le mardi 27 de ce mois; mais un supplément d'instruction ayant paru nécessaire, le jugement en a été renvoyé à l'une des prochaines sessions.

— Gustave Jaumot, enfant de onze ans, a demandé l'admission le 24 du mois dernier, sur le boulevard des Italiens. Arrêté en flagrant délit, il comparait aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre).

M. le président: Pourquoi avez-vous demandé l'admission?

L'enfant: Pour rien, Monsieur.

M. le président: Ce n'est pas ce que vous avez dit d'abord; vous avez prétendu que c'était votre père qui vous envoyait mendier.

L'enfant: J'ai dit ça parce que je ne savais que répondre; mais ça n'est pas, papa n'a pas besoin de ça, il a tout ce qu'il faut et il a bien soin de moi et de mes petites sœurs.

M. le président: Vous n'en êtes que plus coupable d'avoir quitté son domicile.

Le père, appelé comme civilement responsable, se présente devant le Tribunal.

M. le président: Vous ne surveillez donc pas votre enfant, qu'il peut s'échapper de chez vous et s'en aller mendier.

Le père: Je fais tout ce qu'il est possible de faire, mais rien ne peut le retenir. Aussitôt que je suis parti à mon ouvrage et que sa mère a le dos tourné, il file. Nous l'avons attaché, nous l'avons enfermé, rien n'y a fait; je ne sais pas comment il fait son compère; il faut qu'il passe par le trou de la serrure.

L'enfant, pleurnichant: Je dévisse la porte, heu! heu! heu!

M. le président: C'est très mal et vous êtes un petit mauvais sujet.

Le père: Voilà quatre ans, et il n'en avait que sept, qu'il découche sans cesse; quand par hasard il rentre coucher, c'est à onze heures ou minuit; il faut que je me lève pour lui ouvrir.

M. le président: Ainsi, vous ne le réclamez point et vous demandez qu'il soit mis dans une maison de correction.

La mère du petit Gustave, en entendant ces mots, s'élançant du banc des témoins: «Oh! Monsieur, s'écrie-t-elle en sanglotant, pas pour trop longtemps, je vous en prie; deux ou trois mois tout au plus... il n'est par méchant, ce pauvre petit; il n'a que le défaut de courir; mais il est très obéissant et très honnête avec nous.»

La sœur du prévenu, charmante petite fille de sept ans, joint en pleurant ses prières à celles de sa mère. Elle tend ses petites mains vers le Tribunal, en s'écriant: «Je vous en prie, mes bons Messieurs, rendez-moi mon petit frère; il est bien bon pour moi; il m'aime bien, et il joue toujours avec moi.»

Le Tribunal acquitte Gustave Jaumot comme ayant agi sans discernement; néanmoins ordonne qu'il sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant trois années.

La mère, jetant un cri: Trois ans! oh! mon Dieu; mon Dieu!

La petite fille, la voix brisée par les sanglots: Oh! Messieurs, je vous en prie.

M. le président: Malgré cette condamnation, si votre fils se conduit bien, vous pourrez le réclamer dans quel que temps.

— Maisonnnet, jeune soldat de la classe de 1821, du département de la Haute-Saône, a aujourd'hui quarante-cinq ans, et il comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous la prévention d'insoumission à la loi de recrutement. C'est en 1830 que le prévenu a commis le délit qui lui est imputé, et qu'il avoue du reste avec beaucoup de franchise.

A cette époque, et à la suite de l'amnistie qui parut au mois d'août, Maisonnnet, qui depuis huit ans était retardataire, se présenta devant le capitaine de recrutement de la Seine pour recueillir le bénéfice de sa comparution volontaire. Mais il apprit, à son grand désappointement, que le service militaire était obligatoire pour lui pendant six ans, conformément aux dispositions de la loi du 10 mars 1818, et que le seul avantage qu'il avait à retirer de l'amnistie était d'être à l'abri des poursuites judiciaires. Dès lors, au lieu de se rendre à l'intendance militaire, où il devait recevoir sa feuille de route pour rejoindre un régiment de ligne, Maisonnnet continua d'exercer son ancien état de marchand des quatre-saisons.

Une dénonciation a mis sur ses traces les agents de la préfecture de police, et il leur a exposé lui-même les circonstances de son insoumission, avec tant de précision, qu'il a été facile de vérifier l'exactitude de ses déclarations. En effet, la plainte dressée par le commandant du recrutement en 1830, attestait que le jeune soldat Maisonnnet, après avoir été dirigé par l'état-major de la place sur un régiment, ne s'était pas rendu à sa destination.

Le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, présidé par M. le colonel Labatie du 9<sup>e</sup> léger, après avoir entendu M. le commandant d'état-major Courtois d'Hurbal, rapporteur, a condamné le prévenu à la peine de vingt-quatre heures d'emprisonnement.

Cette pénalité, minime en apparence, a pour conséquence d'obliger le jeune soldat à faire son service militaire, à quelque âge qu'il soit arrivé, ou à se faire remplacer au régiment.

— Dans la nuit de samedi à dimanche dernier, sur les quatre heures moins un quart du matin, un incendie a éclaté avec une extrême violence dans une boutique de faïencier établie rue de Harlay-du-Palais, 5. Des tourbillons de flammes et de fumée remplissaient l'escalier et les corridors de cette maison qui a cinq étages; aux cris des locataires qui ne pouvaient descendre sans être suffoqués et appelant au secours par les fenêtres, tous les voisins furent bientôt sur pied.

M. Jennesson, commissaire de police du Palais-de-Justice, est accouru l'un des premiers, a fait ouvrir la porte de l'allée et s'est précipité aux abords de l'escalier; mais suffoqué par la chaleur et la fumée il a été obligé de ressortir. Le feu était engagé dans un arrière-magasin et étendait déjà ses ravages; mais les pompiers sont bientôt accourus et ont fait leurs dispositions pour se rendre maîtres de l'incendie, s'efforçant de rassurer les habitants de la maison qui déjà disposaient des cordages pour fuir par les fenêtres. Les observations des pompiers en calmant les terreurs de ces locataires, ont prévenu les graves accidents qui pouvaient résulter d'un sauvetage dangereux et précipité. Leurs efforts ont bientôt amené les résultats qu'ils promettaient; le feu a été concentré et les locataires ont pu franchir l'escalier et gagner la rue.

Quant au locataire de la boutique incendiée, où tout a été détruit, ni lui ni sa famille ne se trouvaient dans l'habitation. On racontait que la famille de ce locataire était composée de canotiers, qui après avoir veillé assez avant dans la nuit, étaient sortis à trois heures du matin pour s'embarquer dans leur canot, ce qui expliquait leur absence. Ils ne se sont présentés qu'à dix heures du soir, le dimanche, pour rentrer dans l'habitation incendiée, mais tout se trouvant dévoré par les flammes, il leur a fallu chercher gîte dans un hôtel voisin. Les marchandises et le mobilier étaient assurés.

tobre: Vous savez qu'une décision du gouvernement provisoire met à la charge du Conseil-d'Etat démissionnaire et de l'officier qui commandait en chef la force armée du gouvernement, les dégâts opérés dans la journée du sept octobre. On avait d'abord pensé qu'il ne s'agissait que d'une satisfaction donnée à l'opinion la plus exaltée, et qu'une mesure contraire à toutes les règles de l'équité ne serait jamais exécutée. Il paraît qu'il en est autrement, car un arrêté du comité de l'intérieur imputé à toutes les personnes qui ont éprouvé quelques pertes matérielles a en faire connaître la nature et l'évaluation.

Dès que le chiffre total sera connu, on doit sommer, en acquittant le montant, et en cas de refus, on fera vendre leurs propriétés, ce qui ressemblerait à une véritable solidarité à tous ceux qu'atteint la décision, en les considérant tout au moins comme complices les uns des autres.

Quelques personnes, en apparence plus amies de la légalité, voudraient qu'on ramît le soin de prononcer la peine à un Tribunal créé pour la circonstance, ce qui serait un jugement par commissaire.

Les dommages sont évalués à deux cent mille francs par quelques-uns, et à deux millions par les autres. Le premier chiffre est évidemment le plus près de la vérité; mais il ne peut y avoir rien d'exact dans ces évaluations présumées.

Jusqu'au jour des élections, qui auront lieu le 25, la garde de la ville est confiée à cinq compagnies de la milice, qui fournissent tous les postes, et sont tous les jours remplacés par d'autres.

Dès le second jour, et immédiatement après avoir donné leur démission, les membres du Conseil-d'Etat se sont prudemment enfilés dans les pays voisins. Cette précaution n'était pas nécessaire, car c'est une justice à rendre aux vainqueurs, qu'ils se sont montrés modérés et disposés à oublier le passé, pourvu qu'il fut fait droit à ce qu'ils considèrent comme leurs justes réclamations.

Voici le texte de plusieurs arrêtés qui viennent d'être pris par le gouvernement provisoire:

1<sup>o</sup> Article unique. — La justice sera provisoirement rendue au nom du gouvernement provisoire.

En conséquence, la formule actuelle des expéditions exécutoires des jugements et autres actes assimilés aux jugements sera modifiée ainsi qu'il suit:

« Nous, gouvernement provisoire de la république et canton de Genève, à tous présents et à venir, etc. » (La suite comme la formule actuelle.)

2<sup>o</sup> Article unique. — Les effets de commerce soumis au protêt, échus ou à échoir du 7 au 16 novembre courant inclusivement, pourront être protestés jusqu'au lundi 19 du présent mois d'octobre aussi inclusivement.

3<sup>o</sup> Vu les articles 30 et 34 de la loi du 28 février 1840, qui créent une commission de grâce chargée de statuer sur la réduction de la peine des individus condamnés à une détention de deux ans ou plus, et disposent que cette commission se réunira dans l'une et l'autre prison, dans la première quinzaine de chaque trimestre.

ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. La commission de grâce sera provisoirement composée:

1<sup>o</sup> Du vice-président de la Cour de justice civile et criminelle;

2<sup>o</sup> Du président du Tribunal civil et correctionnel;

3<sup>o</sup> D'un juge civil et correctionnel.

Art. 2. Cette commission devra siéger au nombre de trois juges, et aura tous les pouvoirs et toutes les attributions de la commission de grâce créée par l'article 30 de la loi du 28 février 1840.

— HOLLANDE (La Haye), 14 octobre. — La Cour provinciale de la Hollande méridionale a prononcé son arrêt dans l'affaire des troubles et pillages dont cette ville et celle de Delft ont été le théâtre il y a un an (Voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 13 octobre). Les prévenus de Delft ont été condamnés à l'exposition et à l'emprisonnement. Ceux de La Haye ont été acquittés. On a également acquitté les auteurs, éditeurs et imprimeurs des belles de Ooijevaar et de Ontwaakle Leuw. Ces individus étaient accusés d'avoir été, par leurs provocations, la cause directe des troubles qui avaient eu lieu. La preuve de ce délit n'ayant pu être établie suffisamment, ils ont été également acquittés.

— ESPAGNE (Séville), 14 octobre. — L'audience territoriale a prononcé sur la dénonciation qui lui a été faite de l'imprimé intitulé: « Pétition adressée à S. M. la reine constitutionnelle sur le mariage de S. A. S. Infante dona Luisa-Fernanda avec le duc de Montpensier. » (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 octobre, M. l'avocat Pascual, avocat, a présenté la défense.

Les juges, après une longue délibération, ont déclaré que l'écrit ne renfermait pas les caractères de provocation séditieuse dénoncés par le ministère public. En conséquence, l'éditeur a été acquitté.

VARIÉTÉS

SOUVENIRS D'UN STÉNOGRAPHE.

PROCES DE MADAME LEVAILLANT.

Au rez-de-chaussée entre cour et jardin de la maison rue du Cherche-Midi, 21, et dans un appartement qui a été occupé par le maréchal Brune, et qui l'est aujourd'hui par M. de Schonen, procureur-général à la Cour des comptes, demeurait dans l'intervalle de 1801 à 1808, M. Chénié, receveur des contributions du onzième arrondissement. L'habitation n'eut qu'un étage au-dessus des principaux personnages du drame dont j'ai à rendre compte. La sténographie que j'ai faite de ce procès à la Cour d'assises a eu une immense publicité; c'est aussi cette époque que les journaux ont été non seulement autorisés, mais excités par le bureau d'esprit public à rendre compte des grands causes judiciaires. La divulgation de faits mystérieux et palpitants d'intérêt s'est rarement hors de l'enceinte des Tribunaux, à moins que les avocats ne fissent sténographier et imprimer leurs plaidoiries; mais alors le scandale de certains délits, l'horreur inspirée par certains crimes faisaient une diversion aux inquiétudes occasionnées par la guerre d'Espagne et par la campagne de Russie, plutôt suspendue que prévenue par les conférences d'Erzurum.

M<sup>me</sup> Chénié, plus jeune que son mari, avait fait divorce avec le fameux voyageur Levallant, et celui-ci, de son côté, s'était remarié avec une très jeune femme. Un fils, le capitaine Levallant, et une fille, mère de deux enfants, restaient à M<sup>me</sup> Chénié de sa première union. Le militaire avait été aide-de-camp du général Berthier et capitaine d'état-major au camp de Boulogne; mais d'imprudentes manifestations lors du procès de Moreau l'avaient brouillé avec le prince de Neufchâtel, et il n'avait plus que sa pension, sans emploi. Sa mère suppléait peu libéralement à l'insuffisance de la solde; elle se fut, j'aime à le croire, montrée plus généreuse si, dans ses fréquents voyages à Paris au camp de Boulogne, le capitaine Levallant n'avait pas connu à Saint-Omer une jeune personne d'un rare beauté, fille de M. Brutinel, ancien négociant et banquier en cette ville. Je ne sais pourquoi M<sup>me</sup> Chénié avait conçu de sinistres préventions contre la famille recom-

s'opposait opiniâtement aux vœux honorables de son fils, et celui-ci, parvenu enfin à la majorité de vingt-cinq ans, ne put se marier avec l'objet de la plus ardente passion qu'il eût eue...

La réconciliation ainsi opérée en quelques minutes au rait pu être durable si des misérables débats pécuniaires ne fussent venus troubler l'harmonie...

Ce n'était point là le compte de la jeune et brillante M<sup>lle</sup> Levaillant; tous ses rêves d'ambition étaient déçus. Rien n'égalait la gêne à laquelle les deux époux se voyaient condamnés...

Quelques temps après le mariage, M<sup>lle</sup> Chénier écrivait, en réponse à une demande d'argent de son fils:

Il en coûte toujours cher quand on se marie contre le gré de sa famille. Vous êtes un insensé qui n'écoutez que vos passions, vous avez fait le plus sot des mariages...

M. Chénier ne ménageait guère plus son beau-fils dans sa correspondance:

Dites-moi, malheureux jeune homme, lui écrivait-il le 25 janvier 1808, dites-moi comment il se fait que tous vos chefs, à commencer de l'adjudant-général Debilly...

M<sup>lle</sup> Levaillant avait envoyé de Saint-Omer, quelques jours auparavant, le 11 janvier, à son mari, la lettre suivante:

Tu me donnes un exposé de ta situation qui n'est guère brillante. Je ne vois que 1,700 francs de réel; tu supposes ensuite 1,500 francs pour une place, ce sont les appointements d'un commis; je n'y consentirai jamais...

Un passage de cette lettre est relatif à un fait qui est révéillé plus tard par les débats de la Cour d'assises. M<sup>lle</sup> Chénier faisait au jeune ménage une pension de 100 francs par mois...

Dans une autre lettre adressée à son mari, M<sup>lle</sup> Levaillant renouvelait ainsi ses doléances:

Je l'avois avec franchise que j'aurais sacrifié les sentiments d'amour et d'amitié qui me donnaient à toi si je n'avais eu la certitude que mon ambition était remplie...

Un moment le triste sort des époux parut changer, l'intervention d'une dame âgée et respectable, qui demeurait rue du Cherche-Midi, parvint à fléchir le courroux de M<sup>lle</sup> Chénier...

La conduite que tu tiens avec M<sup>lle</sup> Chénier me recommande avec ta parois mauvaise tête. Il faudrait qu'elle fût bien méchante femme pour ne pas revenir de ses préventions sur ton compte...

C'est ici le lieu de dire que dans son convol en secondes noces, M<sup>lle</sup> Chénier n'avait fait aucun tort à ses enfants. Elle s'était mariée, séparée de biens, et dans son contrat, passé devant M<sup>lle</sup> Lainé, notaire, elle n'avait donné à M<sup>lle</sup> Chénier que la jouissance viagère seulement de la moitié des biens qu'elle laisserait un jour de ses décès...

Cependant, au commencement de 1810, il s'était fait un

changement notable dans les habitudes de M. et M<sup>lle</sup> Chénier. Le bureau des contributions restait toujours dans un local de la rue du Cherche-Midi; mais le percepteur et sa femme avaient quitté leur somptueux appartement pour se fixer, été comme hiver, dans une villa de la rue d'Enfer...

Quant à Adèle Levaillant, elle occupait avec son mari, rue du Bac, un appartement de 250 à 300 fr. par an. Leur domestique se composait d'une servante, que j'appellerai seulement Mimi d'après son surnom; elle a été d'ailleurs mentionnée ainsi dans les principaux actes du procès...

Chose étrange dans un procès de ce genre, il n'a été énoncé aucun fait, on n'a pas fait la moindre insinuation contraire aux mœurs d'Adèle Levaillant. Nombre de personnes, avant, pendant et après le procès criminel, ont entendu M<sup>lle</sup> Chénier déclarer contra sa bru, et peut-être exagérer les défauts de son caractère; cependant jamais elle ne l'a accusée de libertinage, ni d'atteinte portée à la fidélité conjugale...

Brouillée avec sa fille aînée, M<sup>lle</sup> Chénier ne la voyait jamais, et cependant elle recevait assez fréquemment chez elle deux filles de cette dame. Ces deux jeunes demoiselles, ainsi que M. et M<sup>lle</sup> Levaillant, étaient invités à dîner rue d'Enfer pour le 1<sup>er</sup> janvier 1811, mais les deux demoiselles ne vinrent pas. M. Bouvard, célèbre astronome décédé dans le courant de la présente année 1846, et M. le colonel Beauport de Saint-Aulaire étaient aussi engagés à ce repas de famille...

Nous expliquerons plus tard la cause de ce tumulte, nous dirons seulement ici que Bouvard revint près de M<sup>lle</sup> Chénier en disant: « Vous n'avez que trop raison, Madame, les preuves sont acquises, nous avons vu entre les mains de votre domestique la boîte contenant le poison par lequel vous deviez périr, mais il n'y a qu'un seul coupable! »

Alors M<sup>lle</sup> Chénier dit sévèrement à son fils: « La femme à laquelle vous avez donné votre nom, a failli faire peser sur vous une accusation de parricide; elle a voulu empoisonner mon mari et moi. Vous frémirez plus tard, lorsque vous saurez par qui cette infâme créature s'est procuré le poison. Je suis heureuse d'être confirmée dans la certitude que vous n'êtes pas criminel. M. Bouvard vient de me le faire connaître; car nos amis étaient dans la confidence; ils ont épié dans un pavillon du jardin la conversation entre la malheureuse et le fidèle domestique, qui, de concert avec Mimi, a dénoncé les complots d'Adèle, et nous a sauvé la vie... Rendez grâce à M. Chénier, il a tout fait pour empêcher que cette affaire n'ait de l'éclat, elle n'ira point devant les Tribunaux; l'autorité se contente de la production de deux témoins irréprochables, tels que M. Bouvard et le colonel Saint-Aulaire. Un divorce vous séparera éternellement de celle qui n'aurait jamais dû être votre épouse, qui heureusement ne vous a point rendu père, et qui sera enfermée toute sa vie par ordre de l'empereur. Quant à vous, on a jugé indispensable de vous éloigner de Paris au moins pour quelque temps, vous allez partir pour l'Espagne, j'espère que bientôt vous serez rendu à mon amour. » M. Levaillant se jeta aux pieds de sa mère, versa des larmes abondantes, et maudit le jour où il avait méconnu la prévoyance maternelle...

Le surlendemain, M. Levaillant, resté libre, se rendit à la préfecture de police, et demanda à voir sa femme afin de savoir la vérité tout entière. On l'arrêta, on l'interrogea comme prévenu, et on le mit au secret. Dans la nuit même, il se donna la mort en se suspendant à l'espagnollette d'une croisée par le moyen d'un mouchoir passé autour de son cou.

On trouva sur la table de la chambre qu'il occupait une grande feuille de papier contenant son testament de mort commençant ainsi:

En marge, et après s'être adressé tour à tour à Mimi et à Rodolphe, à M. Chénier, à sa mère, à sa femme, il avait ajouté les deux notes suivantes:

« Dans le fond de mon âme, je me crois encore digne de la décoration dont je fus honoré. On la trouvera sur mon cœur après mon dernier soupir. J'ai toujours été faible, mais jamais criminel. Dieu, devant qui je vais paraître, sera mon juge, et je ne crains pas sa sévérité. Le jour n'est pas pur que le fond de mon cœur. Quand je l'aurais vu de mes deux yeux, je ne pourrais encore croire ce tissu d'horreurs qu'on m'a débité. La chose pourtant existe peut-être; mais on n'en connaît pas, j'en suis sûr, les ramifications. Je supplie encore M. le préfet de se faire bien instruire de toutes les moindres particularités qui peuvent y être relatives, de ne rien négliger pour y parvenir; et peut-être découvrira-t-on des choses qui le ramèneront à l'indulgence naturelle qu'on dit être la base de son caractère humain, généreux et bienfaisant. »

Cet acte de désespoir et ces écrits eux-mêmes produisirent un effet tout contraire à celui sur lequel l'infortuné avait compté. On aurait hésité à traduire en Cour d'assises l'ancien aide-de-camp du prince de Neufchâteau, l'officier décoré l'un des premiers des mains de l'empereur au camp de Boulogne. Le préfet de police Dubois eût sans doute tenu la parole qu'il avait solennellement donnée, et l'incarcération d'une jeune femme insensée dans un prison d'Etat eût paru un châtiment suffisant; mais Levaillant mort, on n'eût plus de ménagement à garder.

La dame Levaillant et son père furent donc traduits à la Cour d'assises.

Le nouveau Code d'instruction criminelle avait été mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1811. M. Hémar, ancien premier président de la Cour de justice criminelle et spéciale, venait d'être relégué à Valenciennes en qualité de grand prévôt des douanes. On le puissions d'avoir montré trop peu de fermeté dans le procès du général Moreau et dans d'autres causes t-nant plus ou moins à la politique. L'empereur Napoléon avait témoigné son mécontentement contre M. Hémar avec énergie, lors de la réception des principales autorités, le 15 août 1810. M. Legoux, en dissidence complète avec M. Hémar, était resté procureur-général près la Cour impériale.

La Cour d'assises de la Seine avait été ouverte le 2 janvier suivant, par M. le premier président Ségurier, et présidée pour les autres affaires du trimestre, par M. Parisot, qui avait rempli pendant longues années les fonctions

de président au Tribunal criminel de Chartres. M. Cholet, ancien président du Tribunal criminel de Versailles, dirigeait la session du second trimestre.

Le vendredi 10 mai 1811 (remarquons cette date en passant), Adèle Brutinel, veuve Levaillant, comparut devant la Cour, sous la triple accusation de tentative d'empoisonnement contre M. et M<sup>lle</sup> Chénier et contre Mimi, sa propre femme de chambre. La foule était immense; on n'était admis qu'avec des billets dans l'intérieur du prétoire. Les bancs placés derrière la Cour étaient exclusivement réservés à des magistrats en robes; cette obligation ne leur a point été imposée depuis. Dans l'hémicycle se trouvaient plusieurs ambassadeurs étrangers, entre autres M. le prince de Schwartzberg, ambassadeur d'Autriche; le fameux Rostopchin et le général Hulin, gouverneur de Paris. Sur les banquettes de l'intérieur, on admirait une multitude de dames, la plupart en grande parure. M<sup>lle</sup> Emilie Levert, du Théâtre Français, spectatrice habituée des grandes audiences criminelles, était assise tout auprès de grandes dames attachées à la Cour de l'impératrice Marie-Louise. Les privilèges du Barreau étaient peu respectés alors; M. Cholet n'avait pu distribuer que vingt-quatre billets aux avocats. Un jeune stagiaire, M. Maigreau, aujourd'hui maire de Blois, avait obtenu par entremise, la possibilité d'entrer en robe et de se tenir debout au fond de la salle dans l'enceinte qui aurait dû appartenir au public, mais où l'on ne pénétrait que par faveur.

M<sup>lle</sup> Levaillant, en grand deuil, avait essayé de protéger son joli visage contre l'importune curiosité de la foule à l'aide d'un superbe voile de Malines que le président lui a enjoint d'écartier. Interpellée sur son âge, elle a déclaré n'avoir que vingt et un ans et s'être mariée six ans auparavant; mais on lui a opposé l'autorité impitoyable d'un acte de l'état civil qui lui donnait vingt-six ans.

M. Brutinel, père de madame Levaillant, âgé de 55 ans, ancien négociant à Saint-Omer, était accusé de complicité avec sa fille, comme lui ayant envoyé sciemment le poison remis par elle à Rodolphe.

M. Cholet, président, a procédé, ainsi qu'il suit, à l'interrogatoire de la première accusée.

D. Qui vous a déterminée à épouser Levaillant? Il paraît que votre famille et celle de Levaillant n'y étaient pas extrêmement disposées? — R. J'aimais mon mari, je l'aimais beaucoup; je me suis mariée malgré mon père, ma mère et tous mes parents. M. Levaillant père, encore vivant (1), consentait à ce mariage; on a pris peu d'attention à l'opposition de M<sup>lle</sup> Chénier divorcée et remariée.

D. Le peu d'attention que vous avez donné au consentement de M<sup>lle</sup> Chénier, ne vous a-t-il pas disposée contre elle à un sentiment de haine? — R. Non, du tout; j'ai toujours cherché à ramener mon mari de l'inimitié qu'il avait contre elle.

D. Vos lettres ne le prouvent pas tout à fait, elles annoncent du ressentiment, et il y a des lettres de votre mari qui annoncent beaucoup de tendresse pour sa mère. — R. Vous verrez dans toutes ces lettres que j'ai toujours donné à M. Levaillant le conseil de se comporter comme on le doit vis-à-vis d'une mère. La première fois que je vis M<sup>lle</sup> Chénier, elle me dit qu'elle était satisfaite de m'avoir dans sa famille, mais que mon mari me rendrait malheureuse. Il m'est très dur d'être obligée de rappeler cela contre la mémoire d'un mari.

D. Vous avez, suivant ce qu'ont dit les témoins, manifesté d'une manière horrible ce projet de vous venger de M<sup>lle</sup> Chénier? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas proposé au sieur Chénier, mari de votre belle-mère, de procurer un état à votre mari? — R. Oui, Monsieur, rien ne lui était plus facile dans ce temps-là; il avait une place à donner, moyennant 24,000 fr. de cautionnement, j'écrivis à mon père. M. Chénier, voyant que sa proposition allait être acceptée, demanda 60,000 fr. de cautionnement que mon père fourniraient en entier. Mon père voulait que M<sup>lle</sup> Chénier donnât quelque chose à son fils; M. Chénier s'y refusa.

D. Depuis quand aviez-vous la fille Mimi à votre service? — R. Elle est restée huit mois au service de ma mère et quatre au mien. J'avais en elle une grande confiance; elle m'avait fait croire qu'elle était fille d'un chevalier de Saint-Louis; je ne soupçonnais pas que c'était un monstre qui voulait me perdre.

M. le président: Lors de votre premier interrogatoire devant le préfet de police vous avez accusé Rodolphe d'avoir dit à Mimi, que s'il ne craignait pas de déplaire à vous et à votre mari, il vous débarrasserait de M. et M<sup>lle</sup> Chénier. Vous avez ensuite ajouté que votre entrevue avec Rodolphe, dans un pavillon du jardin de la rue d'Enfer, avait eu pour objet de le détourner de ce criminel dessein. Bientôt après, vous avez changé de langage. Voici votre deuxième déclaration: « Il est inutile ici de dissimuler la vérité. Si j'ai été coupable, je dois avoir le courage d'en faire l'aveu; j'aurais moins à souffrir lorsque je l'aurai fait, et j'ose espérer que M. le conseiller d'Etat, préfet, voudra bien avoir la bonté d'avoir pitié de moi et de ma jeunesse, à laquelle seule je dois attribuer la conception du projet d'empoisonner M. et M<sup>lle</sup> Chénier. Je déclare donc que nous étions abrutés, mon mari et moi, d'amertume de la part de M<sup>lle</sup> Chénier; que chaque fois que nous la voyions, il m'est sorti de désagréments qu'elle ne nous fit éprouver, joint au refus qu'elle a constamment fait de venir à notre secours, afin de nous procurer des moyens d'existence. Je déclare, dis-je, que toutes ces choses ayant irrité mon mari et moi contre M<sup>lle</sup> Chénier, et nous ayant fait détester l'un et l'autre, dans des moments d'exaspération, et je pourrais même dire de délire, nous avons conçu le fatal projet d'attenter à ses jours et à ceux de son mari. » En conséquence, je déclare que c'est moi qui me suis placée à la tête de ce détestable projet, et qui l'ai conduit jusqu'au moment où j'ai été arrêtée. Il est vrai que j'ai mis la fille Mimi dans ma confiance, et qu'au lieu de m'en détourner, elle m'a été la première à l'approuver et à alimenter ma haine contre M<sup>lle</sup> Chénier et son mari. Il est vrai que je lui ai dit que je ne connaissais qu'un Ru lolph, cocher de M<sup>lle</sup> Chénier, qui put exécuter le projet d'empoisonnement dont il est question, et que je priai cette fille de lui en parler comme d'une chose qu'elle avait conçue elle-même; d'autant mieux qu'elle m'avait offert de tâcher d'entrer comme femme de chambre chez M<sup>lle</sup> Chénier, afin de servir mes projets.

Elle en parla véritablement à Rodolphe qui, le 22, s'est rendu chez moi, où étant dans ma chambre à coucher, je lui ai dit qu'il était vrai que j'avais dit à Mimi que j'avais conçu le projet d'empoisonner M<sup>lle</sup> Chénier, et que pour cet effet j'avais l'intention que du poison fût mis dans la crème destinée au déjeuner de cette dame. Rodolphe accepta la proposition que je lui fis de se charger de verser ce poison dans la crème de M<sup>lle</sup> Chénier, et cependant il m'observa que cela ne me rendrait pas son épouse, au détriment de ses enfants, et qu'alors j'aurais avec lui et mon mari de grandes discussions.

J'avois qu'alors M. Chénier partagea toute la haine que j'avais contre sa femme, et que je dis à Adolphe qu'il fallait aussi empoisonner M. Chénier. Au lieu de me détourner de ce détestable projet, Adolphe le nourrit; il m'a fortifiée dans ma conception, puisqu'à ma proposition, il m'a répondu « qu'il ne lui coûterait pas plus d'empoisonner M. Chénier, » qui, comme madame, prenait du café tous les matins.

En conséquence, je déclarai à Adolphe que je lui procurerais le poison nécessaire pour mettre à exécution mon projet. Je fis donc avec Mimi chez plusieurs apothicaires pour m'en procurer; mais aucun n'a voulu m'en vendre, à l'exception d'un seul, demeurant dans une rue dont je ne me rappelle pas, qui me vendit pour quatre sous de mort-aux-rats. Il est faux que j'aie mis cette mort-aux-rats dans des haricots, ainsi que j'avais prétendu Mimi, car elle est encore chez moi. Il est faux que j'aie mis dans ces mêmes haricots aucun poison quelconque; et, assurément, si Mimi, qui en a mangé, a été indisposée, et si du poison a été mis dans ce légume, cela ne venait pas de moi.

Ne pouvant me procurer la dose de poison convenable pour exécuter mon projet, j'écrivis à mon père, et je lui demandai cinq à six grains d'arsenic, sans lui dire le motif qui me les

(1) Le célèbre voyageur Levaillant avait été premier mari de M<sup>lle</sup> Chénier.

faisait désirer. Seulement je l'assurai que ce n'était pas pour nuire à personne, mais bien pour une chose qui ferait mon bonheur. Mon père m'a envoyé cet arsenic, et y a joint de l'opium pour me guérir des douleurs de dents que j'éprouvois assez souvent. Il me les fit parvenir sous enveloppe de papier cacheté, poste restante.

Le 27 du mois dernier, jour pour lequel j'avais demandé ce poison à mon père, je fus à la poste avec Mimi, où je retirai le paquet qui le contenait. De retour chez moi, je le remis à Mimi pour le garder.

Le même jour, le soir, Rodolphe vint chez moi, et je le lui donnai dans une petite boîte d'argent, faisant partie de mon nécessaire, pour en faire usage le 1<sup>er</sup> du mois courant, le soir, c'est-à-dire verser le poison dans le café qui devait servir au déjeuner du lendemain de M. et M<sup>lle</sup> Chénier. Par mon interrogatoire de ce matin, je vous ai rendu compte de ce qui s'y est passé, et notamment de l'observation que j'ai faite à Rodolphe, qu'il n'était pas encore temps d'exécuter le projet, et que je lui demandai le poison et la boîte qui le contenait, mon intention alors étant changée, et ne voulant plus qu'il fût exécuté. Comme j'en eus fait un aveu sincère, je terminai ma déclaration par dire qu'il est de toute vérité que j'avais promis à Rodolphe et à Mimi de les récompenser pour la part que l'un et l'autre prenaient dans l'exécution de mon projet; et j'avois que ledit jour 27 décembre, je donnai à Rodolphe sept pièces de 5 francs, parce qu'il me dit qu'il n'avait pas d'argent, et non, comme il l'a prétendu, pour l'aider à vivre dans les prisons, si, relativement à l'exécution du crime dont il s'était chargé, il venait à être arrêté.

Après cette lecture, M<sup>lle</sup> Levaillant tomba en syncope. L'audience fut suspendue. Nous renvoyons à demain la suite des débats et les événements qui ont suivi le jugement du procès légal.

BRETON.

— On lit dans les Débats et le Constitutionnel :

Louis XV disait que, s'il était lieutenant de police, il défendrait les cabriolets. Le lieutenant-général de police Berryer rit de cette boutade du roi de France et laissa rouler les voitures de louage sur la voie publique. Depuis ce temps, les magistrats qui ont pris successivement l'héritage de M. Berryer ont protégé le développement de ce genre d'industrie; et la population parisienne, dans son mouvement incessant, a pu faire une grande économie de temps, à l'aide des moyens de locomotion qu'elle a trouvés à sa portée, soit pour ses affaires, soit pour ses plaisirs.

Aujourd'hui les voitures de place et les voitures de remises ont atteint un chiffre élevé qui, cependant, n'est pas encore en proportion avec les besoins de la population. Que le beau temps apparaisse subitement après quelques jours nébuleux ou pluvieux, toutes les places de voitures sont désertes; les remises sous lesquelles stationnent les voitures plus élégantes sont vides! Une solennité attire-t-elle les curieux sur un point de Paris ou de la banlieue, le retardataire est exposé le plus souvent à faire ses courses à pied, faute de trouver un véhicule.

Aujourd'hui que l'activité et l'intelligence des sergons de la cité assurent la libre circulation sur la voie publique, qui n'a jamais été mieux surveillée, c'est rendre vraiment un service à la population parisienne et aux étrangers, que de donner extension aux moyens de transport individuel, et M. le préfet de police vient d'agir dans les intérêts de ses administrés en autorisant une nouvelle entreprise sous la dénomination de Compagnie des cabriolets-coups, voitures sous remise, rue Richer, 6 bis, à mettre sous remises 300 voitures confortables et élégantes. C'est à l'aide de capitaux demandés à l'association commanditaire que cette entreprise se placera sur une base solide. Les capitaux viendront à elle, nous n'en doutons pas, car le genre d'exploitation qui est son début est fertile en bons résultats, et il nous a été démontré que toute entreprise du même genre bien administrée, porte avec elle une garantie de succès. M. Salmon, gérant de cette entreprise, a eu une heureuse idée en donnant aux actionnaires le droit d'échanger leurs actions contre des jetons qui serviront à payer les courses de voitures, tout en conservant un droit de jouissance dans les bénéfices de la société.

On doit aussi savoir gré au gérant de cette compagnie de s'être écarté des errements de la plupart des fondateurs de commandite; il a été sobre dans ses réserves, quant à la part qu'il s'est attribuée dans les bénéfices.

Il était donc impossible de créer une entreprise industrielle avec plus de garanties morales et matérielles. Tout semble donc se réunir pour engager les capitalistes et les personnes qui se servent de voiture à placer leurs fonds dans cette opération dont le succès paraît assuré.

SPECTACLES DU 20 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Don Gusman.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Lucie.
OPÉRA-LEON. — Eché et Mat.
VAUDEVILLE. — Le For-Évêque, les Gants jaunes.
VARIÉTÉS. — Le Bouffon, le Gamin de Paris.
GYMNASSE. — Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — La Nouvelle Clarisse, Bonhomme Richard, Porte-Saint-Martin, Les Tableaux vivans.
GAIÉ. — Le Temple de Salomon.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — Henri IV.
HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, mardis, jeudis.
COMTE. — Peau d'Ane.

— A une époque où malheureusement il est peu de journaux que l'on puisse confier aux jeunes personnes, nous nous félicitons de pouvoir recommander le Magasin des Demoiselles. Ce recueil a obtenu un immense succès, et les deux volumes déjà réimprimés plusieurs fois, forment le commencement d'une précieuse encyclopédie. Il est impossible d'avoir réuni plus habilement la grâce du style et la solidité de l'instruction. Les Dessins de broderies et de tapisserie, les Gravures de modes, les nombreux Patrons et la Musique de ce charmant recueil se distinguent par leur goût, leur élégance et leur nouveauté. La direction et la rédaction du Magasin des Demoiselles n'ont qu'à persévérer, leur ouvrage deviendra populaire; nous le souhaitons pour les familles.

Abonnement: 10 francs par an pour Paris; 12 francs pour les départements. — 43, rue Montholon.
— L'Almanach prophétique pour 1847, est en vente; ce petit volume, orné de 121 vignettes nouvelles, contient une foule de prophéties curieuses, parmi lesquelles se distinguent celles de maître Turrel et de Thomas-Joseph Moutl. (Voir aux Annonces du 18 octobre.)

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉS.

Paris.

Cahors (Lot).

VERRERIE A BOUTEILLES Etude de M<sup>re</sup> GOURBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. — Vente sur saisie immobilière devant le Tribunal de Cahors (Lot), le 9 novembre 1846. D'une Verrerie à bouteilles sise au faubourg Cabussut de Cahors, composée de four à fusion à six places, huit fours de recuite, atelier de forgeron, tannerie, matériel d'outils, magasins à terre et à bouteilles, à chaux, patis, cloîtres, logemens d'ouvriers, bureaux, maison de maître entourée de jardins faisant terrasse sur la rivière du Lot; le tout d'environ 1 hectare 5 ares 90 centiares clos de murs. Mise à prix: 30,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Gourbine, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8; 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Mayzen, avoué poursuivant à Cahors. (5404)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

BEAU DOMAINE Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu n. 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, par M. Potier, le 21 novembre 1845, à midi, du Domaine d'Anglus, commune de ce nom, canton de Montier-en-Das, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), consistant en château, terres, prés et bois. Contenance 236 hectares 29 ares 63 centiares environ. Mise à prix : 550,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1° à Paris, à M. Potier, notaire; 2° à Soulaimes (Aube), à M. Febvre, notaire. (5050)

ANNONCES DIVERSES.

ALMANACH ROYAL 1846, PUBLICATION OFFICIELLE, contenant tous les changements survenus dans le personnel et les services de l'administration, et compris la NOUVELLE CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET LES DERNIÈRES PROMOTIONS DE PAIRS. Chez A. Guyot et Scribe, rue Neuve-des-Mathurins, 18, ci-devant rue Neuve-des-Petits-Champs, 35.

ETUDES CLASSIQUES et BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES. — La maison DUPUY-CESTAC, rue de Tournon, 25, a eu cette année 24 bacheliers sur 30 candidats. L'établissement reçoit quelques pensionnaires.

BACCALAURÉAT. Cours trimestriel, rue de la Monnaie, Neuf, sous la direction de M. LESPINASSE. Pension pour quelques élèves de choix.

EAU JACKSON. Cette eau parfume l'haleine, prévient et guérit la carie des dents. — Prix : 3 fr. — Poudre dentifrice JACKSON, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

ENCRE JOHNSON d'un noir brillant et indéfectible, reste fluide et convient seule pour les plumes métalliques. Susse, place de la Bourse, 31.

NOUVELLE EAU inoffensive, en un seul flacon, pour les cheveux, les favoris et la barbe. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. Prix : 6 fr. ou 10 fr. pour deux. Cette eau se trouve chez M. MA, rue Saint-Honoré, 260, en face le passage Delorme. (Salon pour s'entretenir.) — Parfumerie des Princes. Parfums délicieux. Ombres pour la surdit.

PLUMES BOOKMANN, plus flexibles que les plumes critiques. — Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

SYSTEME DES CONTRADICTIONS ÉCONOMIQUES, Ou PHILOSOPHIE DE LA MISÈRE, par P.-J. PROUDHON. — 2 forts volumes, in-8, 15 fr.

PLUSIEURS BELLES PARTIES DE CHALES CACHEMIRÉS A DES PRIX EXCEPTIONNELS. Grand Assortiment de CHALES PURE LAINE en belles nouveautés. INDOUX-LAINE PURE LAINE CACHEMIRE ET LAINE. CACHEMIRE. NOUVELLE PARTIE DE CHALES CACHEMIRÉS A 90 FRANCS. La chaîne, la trame et la majeure partie du broché sont garantis en cachemire, quelques-uns même n'ont que le blanc en laine. Ces chales ont toujours été vendus par la fabrique et par le commerce sous la désignation de Cachemire pur.

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS. La Poudre dentifrice de la Société Hygiénique nettoie promptement les Dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, MAISON COUTARD RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, N. 23. HABILLEMENTS POUR HOMMES. L'OUVERTURE A EU LIEU LE 10 OCTOBRE.

BAZAR PROVENÇAL, rue du Bac, 104, fondé il y a vingt ans par M. Aymé, de Marseille. Une succursale, 13, boulevard de la Madeleine (cité Vinde), lui fut jointe peu de temps après. Ne pouvant plus rien ajouter à sa haute renommée pour la pureté de ses huiles d'Aix, vinaigre de vin, eau de fleurs d'orange, vins et liqueurs de France et de l'étranger, et généralement pour toutes les denrées de la Provence dont il est à Paris le premier d'abondance, notre mission de vulgariser le goût, plus avoir d'extension que celle de dire aux gourmets et aux gourmets : Allez là, et vous y trouverez de quoi satisfaire votre sensualité et l'homme tempérament, nous lui dirons aussi : Allez-y, pour vous y approvisionner en liquides purs et en substances alimentaires; avantages qu'on ne saurait trop apprécier, puisqu'il est indispensable pour la conservation et l'amélioration de la santé, ce qui, par le temps qui court, a valu au fondateur de l'établissement la qualification de retardataire aux progrès; mais il a répondu, sans se déconcerter : « Qui est né pointu ne peut mourir carré. »

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

FABRIQUE DE LAMPES. LAMPES SILVANT dans lesquelles l'huile est élevée, sans soupape ni piston, par la pression d'une partie de l'huile elle-même sans mécanisme d'aucune espèce. FABRICATION très soignée, PRIX MODÉRÉS. Mentions honorables aux Expositions de 1834, 1839 et 1844.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE CHEVEUX BLANCS. NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'aujourd'hui, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE LA MINUTE, les Cheveux, Moustaches et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. (Envoi, affr.) Mme DUSSEIL, rue du Coq-Saint-Honoré, 12, au 1er, TEINT LES CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

HORTICULTURE. Les CHASSIS et COFFRES EN FER pour couches, serres et espaliers, de M. LEFEBVRE, rue de l'Orillon, 11, à Paris, donnent des produits d'été, même dans les provinces humides; ils sont gracieux, solides, et à bon marché. Châssis de couches n. 2, de 117 fr. 50 c., couvrent un espace de huit à neuf mètres. (Affranchir.)

GILETS DE FLANELLE SANS RÉTRÉCISSEMENT. Passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, n. 15 et 17. — SPECIALITÉ POUR CHEMISES.

PAPETERIE SPECIALE DE FANTAISIE ET DE BUREAUX. ENCRE SYMBOLE, SEUL BREVETÉ. Sans garantie du gouvernement. Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien. NOUVEAU POLYGRAPHE. Pour écrire à la fois la lettre et la copie. Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. — Enveloppes à 1 fr. le cent. Fabrique de Registres perfectionnés. CHAULIN, papetier du Roi, rue Saint-Honoré, 219, au coin de la rue Richelieu.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Note. Ce traitement est facile à suivre en secret et en voyage, et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

L'UNIVERSEL. 360 revues, gravures, illustrations pour 6 fr. par an (1 fr. en sus pour les départements), 9, rue de la Boule-Rouge. PLACEMENT AVANTAGEUX. Les actions de 250 francs du journal L'UNIVERSEL assurent à dix mille abonnés plus de 20 pour 0/0. Ce nombre sera atteint avant peu. MM. Royer-Collard, le duc de Rivarolo, le commandeur Tassin de Messily, Delvigne-Buroisell, le vicomte de Jaily font partie du conseil de surveillance. Un souscrier, 9, rue de la Boule-Rouge. 1 FR. 240. Feuilles, beau papier à lettres glacé; extra-fin, très-glacé, dans une boîte, 1 fr. 50 et 2 fr. initiales, enveloppes, 50 c. et 1 fr. cent, papier écolier, 3 fr. la rame. Rue Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

HIPPODROME, A L'ARC DE TRIOMPHE DE L'ÉTOILE. Sous la direction de M. Victor FRANCOMI. Spectacles tous les DIMANCHES, MARDIS ET JEUDIS. On commencera à trois heures et demie.

Sociétés commerciales. Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 10 octobre 1845, enregistré, la société ayant existé de fait entre M. Eugène GALLIOT, négociant, 121, rue du Bac, et M. ANG. WAGNER, 135, rue du Faubourg-Saint-Antoine, pour l'exploitation d'une usine à enrouler et polir les métaux, sise à St-Bernard, est dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 10 octobre 1845. La liquidation sera faite en commun par chacun des associés. (6613)

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Nominations de syndics. TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Nominations de syndics. TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Nominations de syndics.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 OCTOBRE. M. GARDANNE, 83 ans, rue de Rivoli, 4. — M. NORDON, 53 ans, rue de Marcho-d'Aguesseau, 3. — Mme CHEVALER, 25 ans, rue de Louvois, 1. — M. CHEVALER, 44 ans, rue du Faub.-St-Martin, 11. — M. DELLETTE, 44 ans, rue du Faub.-St-Denis, 591. — M. MICHELON, 33 ans, rue des Vinaigriers, 40. — Mme HOUZE, 28 ans, place Vannes, 3. — Mme GUYOT, 60 ans, rue Aumaire, 51. — M. BERTHIER, 41 ans, quai Voltaire, 5. — M. GERVAIS, 65 ans, rue du Sabot, 6. — M. CLAVERING, 38 ans, rue des Bernardins, 24. Du 17 octobre. Mme veuve GILLOT, 60 ans, rue Marbut, 24. — Mme REGNIER, 26 ans, rue Albouy, 2. — M. TORCHEUX, 62 ans, rue des Juifs, 2. — M. VIROT, 64 ans, rue de Reully, 87. — M. THIERY, 32 ans, rue des Tournelles, 32. — Mme veuve MARTEAU, 77 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 123. — M. POIRSON, 67 ans, rue St-Dominique, 55. — Mms Després, 54 ans, rue de Sévres, 27. — Mme Gentilhomme, 64 ans, rue de Malmaison, 21. — Mme veuve Bernard, 74 ans, rue St-Jacques, 193.

Table with columns for 'Oblig.', 'Fin courant', 'Fin prochain', 'F. c.', 'F. d.', 'F. s.', 'F. t.', 'F. u.', 'F. v.', 'F. w.', 'F. x.', 'F. y.', 'F. z.', 'F. aa.', 'F. ab.', 'F. ac.', 'F. ad.', 'F. ae.', 'F. af.', 'F. ag.', 'F. ah.', 'F. ai.', 'F. aj.', 'F. ak.', 'F. al.', 'F. am.', 'F. an.', 'F. ao.', 'F. ap.', 'F. aq.', 'F. ar.', 'F. as.', 'F. at.', 'F. au.', 'F. av.', 'F. aw.', 'F. ax.', 'F. ay.', 'F. az.', 'F. ba.', 'F. bb.', 'F. bc.', 'F. bd.', 'F. be.', 'F. bf.', 'F. bg.', 'F. bh.', 'F. bi.', 'F. bj.', 'F. bk.', 'F. bl.', 'F. bm.', 'F. bn.', 'F. bo.', 'F. bp.', 'F. bq.', 'F. br.', 'F. bs.', 'F. bt.', 'F. bu.', 'F. bv.', 'F. bw.', 'F. bx.', 'F. by.', 'F. bz.', 'F. ca.', 'F. cb.', 'F. cc.', 'F. cd.', 'F. ce.', 'F. cf.', 'F. cg.', 'F. ch.', 'F. ci.', 'F. cj.', 'F. ck.', 'F. cl.', 'F. cm.', 'F. cn.', 'F. co.', 'F. cp.', 'F. cq.', 'F. cr.', 'F. cs.', 'F. ct.', 'F. cu.', 'F. cv.', 'F. cw.', 'F. cx.', 'F. cy.', 'F. cz.', 'F. da.', 'F. db.', 'F. dc.', 'F. dd.', 'F. de.', 'F. df.', 'F. dg.', 'F. dh.', 'F. di.', 'F. dj.', 'F. dk.', 'F. dl.', 'F. dm.', 'F. dn.', 'F. do.', 'F. dp.', 'F. dq.', 'F. dr.', 'F. ds.', 'F. dt.', 'F. du.', 'F. dv.', 'F. dw.', 'F. dx.', 'F. dy.', 'F. dz.', 'F. ea.', 'F. eb.', 'F. ec.', 'F. ed.', 'F. ee.', 'F. ef.', 'F. eg.', 'F. eh.', 'F. ei.', 'F. ej.', 'F. ek.', 'F. el.', 'F. em.', 'F. en.', 'F. eo.', 'F. ep.', 'F. eq.', 'F. er.', 'F. es.', 'F. et.', 'F. eu.', 'F. ev.', 'F. ew.', 'F. ex.', 'F. ey.', 'F. ez.', 'F. fa.', 'F. fb.', 'F. fc.', 'F. fd.', 'F. fe.', 'F. ff.', 'F. fg.', 'F. fh.', 'F. fi.', 'F. fj.', 'F. fk.', 'F. fl.', 'F. fm.', 'F. fn.', 'F. fo.', 'F. fp.', 'F. fq.', 'F. fr.', 'F. fs.', 'F. ft.', 'F. fu.', 'F. fv.', 'F. fw.', 'F. fx.', 'F. fy.', 'F. fz.', 'F. ga.', 'F. gb.', 'F. gc.', 'F. gd.', 'F. ge.', 'F. gf.', 'F. gg.', 'F. gh.', 'F. gi.', 'F. gj.', 'F. gk.', 'F. gl.', 'F. gm.', 'F. gn.', 'F. go.', 'F. gp.', 'F. gq.', 'F. gr.', 'F. gs.', 'F. gt.', 'F. gu.', 'F. gv.', 'F. gw.', 'F. gx.', 'F. gy.', 'F. gz.', 'F. ha.', 'F. hb.', 'F. hc.', 'F. hd.', 'F. he.', 'F. hf.', 'F. hg.', 'F. hh.', 'F. hi.', 'F. hj.', 'F. hk.', 'F. hl.', 'F. hm.', 'F. hn.', 'F. ho.', 'F. hp.', 'F. hq.', 'F. hr.', 'F. hs.', 'F. ht.', 'F. hu.', 'F. hv.', 'F. hw.', 'F. hx.', 'F. hy.', 'F. hz.', 'F. ia.', 'F. ib.', 'F. ic.', 'F. id.', 'F. ie.', 'F. if.', 'F. ig.', 'F. ih.', 'F. ii.', 'F. ij.', 'F. ik.', 'F. il.', 'F. im.', 'F. in.', 'F. io.', 'F. ip.', 'F. iq.', 'F. ir.', 'F. is.', 'F. it.', 'F. iu.', 'F. iv.', 'F. iw.', 'F. ix.', 'F. iy.', 'F. iz.', 'F. ja.', 'F. jb.', 'F. jc.', 'F. jd.', 'F. je.', 'F. jf.', 'F. jg.', 'F. jh.', 'F. ji.', 'F. jj.', 'F. jk.', 'F. jl.', 'F. jm.', 'F. jn.', 'F. jo.', 'F. jp.', 'F. jq.', 'F. jr.', 'F. js.', 'F. jt.', 'F. ju.', 'F. jv.', 'F. jw.', 'F. jx.', 'F. jy.', 'F. jz.', 'F. ka.', 'F. kb.', 'F. kc.', 'F. kd.', 'F. ke.', 'F. kf.', 'F. kg.', 'F. kh.', 'F. ki.', 'F. kj.', 'F. kl.', 'F. km.', 'F. kn.', 'F. ko.', 'F. kp.', 'F. kq.', 'F. kr.', 'F. ks.', 'F. kt.', 'F. ku.', 'F. kv.', 'F. kw.', 'F. kx.', 'F. ky.', 'F. kz.', 'F. la.', 'F. lb.', 'F. lc.', 'F. ld.', 'F. le.', 'F. lf.', 'F. lg.', 'F. lh.', 'F. li.', 'F. lj.', 'F. lk.', 'F. ll.', 'F. lm.', 'F. ln.', 'F. lo.', 'F. lp.', 'F. lq.', 'F. lr.', 'F. ls.', 'F. lt.', 'F. lu.', 'F. lv.', 'F. lw.', 'F. lx.', 'F. ly.', 'F. lz.', 'F. ma.', 'F. mb.', 'F. mc.', 'F. md.', 'F. me.', 'F. mf.', 'F. mg.', 'F. mh.', 'F. mi.', 'F. mj.', 'F. mk.', 'F. ml.', 'F. mn.', 'F. mo.', 'F. mp.', 'F. mq.', 'F. mr.', 'F. ms.', 'F. mt.', 'F. mu.', 'F. mv.', 'F. mw.', 'F. mx.', 'F. my.', 'F. mz.', 'F. na.', 'F. nb.', 'F. nc.', 'F. nd.', 'F. ne.', 'F. nf.', 'F. ng.', 'F. nh.', 'F. ni.', 'F. nj.', 'F. nk.', 'F. nl.', 'F. nm.', 'F. nn.', 'F. no.', 'F. np.', 'F. nq.', 'F. nr.', 'F. ns.', 'F. nt.', 'F. nu.', 'F. nv.', 'F. nw.', 'F. nx.', 'F. ny.', 'F. nz.', 'F. oa.', 'F. ob.', 'F. oc.', 'F. od.', 'F. oe.', 'F. of.', 'F. og.', 'F. oh.', 'F. oi.', 'F. oj.', 'F. ok.', 'F. ol.', 'F. om.', 'F. on.', 'F. oo.', 'F. op.', 'F. oq.', 'F. or.', 'F. os.', 'F. ot.', 'F. ou.', 'F. ov.', 'F. ow.', 'F. ox.', 'F. oy.', 'F. oz.', 'F. pa.', 'F. pb.', 'F. pc.', 'F. pd.', 'F. pe.', 'F. pf.', 'F. pg.', 'F. ph.', 'F. pi.', 'F. pj.', 'F. pk.', 'F. pl.', 'F. pm.', 'F. pn.', 'F. po.', 'F. pp.', 'F. pq.', 'F. pr.', 'F. ps.', 'F. pt.', 'F. pu.', 'F. pv.', 'F. pw.', 'F. px.', 'F. py.', 'F. pz.', 'F. qa.', 'F. qb.', 'F. qc.', 'F. qd.', 'F. qe.', 'F. qf.', 'F. qg.', 'F. qh.', 'F. qi.', 'F. qj.', 'F. qk.', 'F. ql.', 'F. qm.', 'F. qn.', 'F. qo.', 'F. qp.', 'F. qq.', 'F. qr.', 'F. qs.', 'F. qt.', 'F. qu.', 'F. qv.', 'F. qw.', 'F. qx.', 'F. qy.', 'F. qz.', 'F. ra.', 'F. rb.', 'F. rc.', 'F. rd.', 'F. re.', 'F. rf.', 'F. rg.', 'F. rh.', 'F. ri.', 'F. rj.', 'F. rk.', 'F. rl.', 'F. rm.', 'F. rn.', 'F. ro.', 'F. rp.', 'F. rq.', 'F. rr.', 'F. rs.', 'F. rt.', 'F. ru.', 'F. rv.', 'F. rw.', 'F. rx.', 'F. ry.', 'F. rz.', 'F. sa.', 'F. sb.', 'F. sc.', 'F. sd.', 'F. se.', 'F. sf.', 'F. sg.', 'F. sh.', 'F. si.', 'F. sj.', 'F. sk.', 'F. sl.', 'F. sm.', 'F. sn.', 'F. so.', 'F. sp.', 'F. sq.', 'F. sr.', 'F. ss.', 'F. st.', 'F. su.', 'F. sv.', 'F. sw.', 'F. sx.', 'F. sy.', 'F. sz.', 'F. ta.', 'F. tb.', 'F. tc.', 'F. td.', 'F. te.', 'F. tf.', 'F. tg.', 'F. th.', 'F. ti.', 'F. tj.', 'F. tk.', 'F. tl.', 'F. tm.', 'F. tn.', 'F. to.', 'F. tp.', 'F. tq.', 'F. tr.', 'F. ts.', 'F. tt.', 'F. tu.', 'F. tv.', 'F. tw.', 'F. tx.', 'F. ty.', 'F. tz.', 'F. ua.', 'F. ub.', 'F. uc.', 'F. ud.', 'F. ue.', 'F. uf.', 'F. ug.', 'F. uh.', 'F. ui.', 'F. uj.', 'F. uk.', 'F. ul.', 'F. um.', 'F. un.', 'F. uo.', 'F. up.', 'F. uq.', 'F. ur.', 'F. us.', 'F. ut.', 'F. uu.', 'F. uv.', 'F. uw.', 'F. ux.', 'F. uy.', 'F. uz.', 'F. va.', 'F. vb.', 'F. vc.', 'F. vd.', 'F. ve.', 'F. vf.', 'F. vg.', 'F. vh.', 'F. vi.', 'F. vj.', 'F. vk.', 'F. vl.', 'F. vm.', 'F. vn.', 'F. vo.', 'F. vp.', 'F. vq.', 'F. vr.', 'F. vs.', 'F. vt.', 'F. vu.', 'F. vv.', 'F. vw.', 'F. vx.', 'F. vy.', 'F. vz.', 'F. wa.', 'F. wb.', 'F. wc.', 'F. wd.', 'F. we.', 'F. wf.', 'F. wg.', 'F. wh.', 'F. wi.', 'F. wj.', 'F. wk.', 'F. wl.', 'F. wm.', 'F. wn.', 'F. wo.', 'F. wp.', 'F. wq.', 'F. wr.', 'F. ws.', 'F. wt.', 'F. wu.', 'F. wv.', 'F. ww.', 'F. wx.', 'F. wy.', 'F. wz.', 'F. xa.', 'F. xb.', 'F. xc.', 'F. xd.', 'F. xe.', 'F. xf.', 'F. xg.', 'F. xh.', 'F. xi.', 'F. xj.', 'F. xk.', 'F. xl.', 'F. xm.', 'F. xn.', 'F. xo.', 'F. xp.', 'F. xq.', 'F. xr.', 'F. xs.', 'F. xt.', 'F. xu.', 'F. xv.', 'F. xw.', 'F. xx.', 'F. xy.', 'F. xz.', 'F. ya.', 'F. yb.', 'F. yc.', 'F. yd.', 'F. ye.', 'F. yf.', 'F. yg.', 'F. yh.', 'F. yi.', 'F. yj.', 'F. yk.', 'F. yl.', 'F. ym.', 'F. yn.', 'F. yo.', 'F. yp.', 'F. yq.', 'F. yr.', 'F. ys.', 'F. yt.', 'F. yu.', 'F. yv.', 'F. yw.', 'F. yx.', 'F. yy.', 'F. yz.', 'F. za.', 'F. zb.', 'F. zc.', 'F. zd.', 'F. ze.', 'F. zf.', 'F. zg.', 'F. zh.', 'F. zi.', 'F. zj.', 'F. zk.', 'F. zl.', 'F. zm.', 'F. zn.', 'F. zo.', 'F. zp.', 'F. zq.', 'F. zr.', 'F. zs.', 'F. zt.', 'F. zu.', 'F. zv.', 'F. zw.', 'F. zx.', 'F. zy.', 'F. zz.', 'F. aa.', 'F. ab.', 'F. ac.', 'F. ad.', 'F. ae.', 'F. af.', 'F. ag.', 'F. ah.', 'F. ai.', 'F. aj.', 'F. ak.', 'F. al.', 'F. am.', 'F. an.', 'F. ao.', 'F. ap.', 'F. aq.', 'F. ar.', 'F. as.', 'F. at.', 'F. au.', 'F. av.', 'F. aw.', 'F. ax.', 'F. ay.', 'F. az.', 'F. ba.', 'F. bb.', 'F. bc.', 'F. bd.', 'F. be.', 'F. bf.', 'F. bg.', 'F. bh.', 'F. bi.', 'F. bj.', 'F. bk.', 'F. bl.', 'F. bm.', 'F. bn.', 'F. bo.', 'F. bp.', 'F. bq.', 'F. br.', 'F. bs.', 'F. bt.', 'F. bu.', 'F. bv.', 'F. bw.', 'F. bx.', 'F. by.', 'F. bz.', 'F. ca.', 'F. cb.', 'F. cc.', 'F. cd.', 'F. ce.', 'F. cf.', 'F. cg.', 'F. ch.', 'F. ci.', 'F. cj.', 'F. ck.', 'F. cl.', 'F. cm.', 'F. cn.', 'F. co.', 'F. cp.', 'F. cq.', 'F. cr.', 'F. cs.', 'F. ct.', 'F. cu.', 'F. cv.', 'F. cw.', 'F. cx.', 'F. cy.', 'F. cz.', 'F. da.', 'F. db.', 'F. dc.', 'F. dd.', 'F. de.', 'F. df.', 'F. dg.', 'F. dh.', 'F. di.', 'F. dj.', 'F. dk.', 'F. dl.', 'F. dm.', 'F. dn.', 'F. do.', 'F. dp.', 'F. dq.', 'F. dr.', 'F. ds.', 'F. dt.', 'F. du.', 'F. dv.', 'F. dw.', 'F. dx.', 'F. dy.', 'F. dz.', 'F. ea.', 'F. eb.', 'F. ec.', 'F. ed.', 'F. ee.', 'F. ef.', 'F. eg.', 'F. eh.', 'F. ei.', 'F. ej.', 'F. ek.', 'F. el.', 'F. em.', 'F. en.', 'F. eo.', 'F. ep.', 'F. eq.', 'F. er.', 'F. es.', 'F. et.', 'F. eu.', 'F. ev.', 'F. ew.', 'F. ex.', 'F. ey.', 'F. ez.', 'F. fa.', 'F. fb.', 'F. fc.', 'F. fd.', 'F. fe.', 'F. ff.', 'F. fg.', 'F. fh.', 'F. fi.', 'F. fj.', 'F. fk.', 'F. fl.', 'F. fm.', 'F. fn.', 'F. fo.', 'F. fp.', 'F. fq.', 'F. fr.', 'F. fs.', 'F. ft.', 'F. fu.', 'F. fv.', 'F. fw.', 'F. fx.', 'F. fy.', 'F. fz.', 'F. ga.', 'F. gb.', 'F. gc.', 'F. gd.', 'F. ge.', 'F. gf.', 'F. gg.', 'F. gh.', 'F. gi.', 'F. gj.', 'F. gk.', 'F. gl.', 'F. gm.', 'F. gn.', 'F. go.', 'F. gp.', 'F. gq.', 'F. gr.', 'F. gs.', 'F. gt.', 'F. gu.', 'F. gv.', 'F. gw.', 'F. gx.', 'F. gy.', 'F. gz.', 'F. ha.', 'F. hb.', 'F. hc.', 'F. hd.', 'F. he.', 'F. hf.', 'F. hg.', 'F. hh.', 'F. hi.', 'F. hj.', 'F. hk.', 'F. hl.', 'F. hm.', 'F. hn.', 'F. ho.', 'F. hp.', 'F. hq.', 'F. hr.', 'F. hs.', 'F. ht.', 'F. hu.', 'F. hv.', 'F. hw.', 'F. hx.', 'F. hy.', 'F. hz.', 'F. ia.', 'F. ib.', 'F. ic.', 'F. id.', 'F. ie.', 'F. if.', 'F. ig.', 'F. ih.', 'F. ii.', 'F. ij.', 'F. ik.', 'F. il.', 'F. im.', 'F. in.', 'F. io.', 'F. ip.', 'F. iq.', 'F. ir.', 'F. is.', 'F. it.', 'F. iu.', 'F. iv.', 'F. iw.', 'F. ix.', 'F. iy.', 'F. iz.', 'F. ja.', 'F. jb.', 'F. jc.', 'F. jd.', 'F. je.', 'F. jf.', 'F. jg.', 'F. jh.', 'F. ji.', 'F. jj.', 'F. jk.', 'F. jl.', 'F. jm.', 'F. jn.', 'F. jo.', 'F. jp.', 'F. jq.', 'F. jr.', 'F. js.', 'F. jt.', 'F. ju.', 'F. jv.', 'F. jw.', 'F. jx.', 'F. jy.', 'F. jz.', 'F. ka.', 'F. kb.', 'F. kc.', 'F. kd.', 'F. ke.', 'F. kf.', 'F. kg.', 'F. kh.', 'F. ki.', 'F. kj.', 'F. kl.', 'F. km.', 'F. kn.', 'F. ko.', 'F. kp.', 'F. kq.', 'F. kr.', 'F. ks.', 'F. kt.', 'F. ku.', 'F. kv.', 'F. kw.', 'F. kx.', 'F. ky.', 'F. kz.', 'F. la.', 'F. lb.', 'F. lc.', 'F. ld.', 'F. le.', 'F. lf.', 'F. lg.', 'F. lh.', 'F. li.', 'F. lj.', 'F. lk.', 'F. ll.', 'F. lm.', 'F. ln.', 'F. lo.', 'F. lp.', 'F. lq.', 'F. lr.', 'F. ls.', 'F. lt.', 'F. lu.', 'F. lv.', 'F. lw.', 'F. lx.', 'F. ly.', 'F. lz.', 'F. ma.', 'F. mb.', 'F. mc.', 'F. md.', 'F. me.', 'F. mf.', 'F. mg.', 'F. mh.', 'F. mi.', 'F. mj.', 'F. mk.', 'F. ml.', 'F. mn.', 'F. mo.', 'F. mp.', 'F. mq.', 'F. mr.', 'F. ms.', 'F. mt.', 'F. mu.', 'F. mv.', 'F. mw.', 'F. mx.', 'F. my.', 'F. mz.', 'F. na.', 'F. nb.', 'F. nc.', 'F. nd.', 'F. ne.', 'F. nf.', 'F. ng.', 'F. nh.', 'F. ni.', 'F. nj.', 'F. nk.', 'F. nl.', 'F. nm.', 'F. nn.', 'F. no.', 'F. np.', 'F. nq.', 'F. nr.', 'F. ns.', 'F. nt.', 'F. nu.', 'F. nv.', 'F. nw.', 'F. nx.', 'F. ny.', 'F. nz.', 'F. oa.', 'F. ob.', 'F. oc.', 'F. od.', 'F. oe.', 'F. of.', 'F. og.', 'F. oh.', 'F. oi.', 'F. oj.', 'F. ok.', 'F. ol.', 'F. om.', 'F. on.', 'F. oo.', 'F. op.', 'F. oq.', 'F. or.', 'F. os.', 'F. ot.', 'F. ou.', 'F. ov.', 'F. ow.', 'F. ox.', 'F. oy.', 'F. oz.', 'F. pa.', 'F. pb.', 'F. pc.', 'F. pd.', 'F. pe.', 'F. pf.', 'F. pg.', 'F. ph.', 'F. pi.', 'F. pj.', 'F. pk.', 'F. pl.', 'F. pm.', 'F. pn.', 'F. po.', 'F. pp.', 'F. pq.', 'F. pr.', 'F. ps.', 'F. pt.', 'F. pu.', 'F. pv.', 'F. pw.', 'F. px.', 'F. py.', 'F. pz.', 'F. qa.', 'F. qb.', 'F. qc.', 'F. qd.', 'F. qe.', 'F. qf.', 'F. qg.', 'F. qh.', 'F. qi.', 'F. qj.', 'F. qk.', 'F. ql.', 'F. qm.', 'F. qn.', 'F. qo.', 'F. qp.', 'F. qq.', 'F. qr.', 'F. qs.', 'F. qt.', 'F. qu.', 'F. qv.', 'F. qw.', 'F. qx.', 'F. qy.', 'F. qz.', 'F. ra.', 'F. rb.', 'F. rc.', 'F. rd.', 'F. re.', 'F. rf.', 'F. rg.', 'F. rh.', 'F. ri.', 'F. rj.', 'F. rk.', 'F. rl.', 'F. rm.', 'F. rn.', 'F. ro.', 'F. rp.', 'F. rq.', 'F. rr.', 'F. rs.', 'F. rt.', 'F. ru.', 'F. rv.', 'F. rw.', 'F. rx.', 'F. ry.', 'F. rz.', 'F. sa.', 'F. sb.', 'F. sc.', 'F. sd.', 'F. se.', 'F. sf.', 'F. sg.', 'F. sh.', 'F. si.', 'F. sj.', 'F. sk.', 'F. sl.', 'F. sm.', 'F. sn.', 'F. so.', 'F. sp.', 'F. sq.', 'F. sr.', 'F. ss.', 'F. st.', 'F. su.', 'F. sv.', 'F. sw.', 'F. sx.', 'F. sy.', 'F. sz.', 'F. ta.', 'F. tb.', 'F. tc.', 'F. td.', 'F. te.', 'F. tf.', 'F. tg.', 'F. th.', 'F. ti.', 'F. tj.', 'F. tk.', 'F. tl.', 'F. tm.', 'F. tn.', 'F. to.', 'F. tp.', 'F. tq.', 'F. tr.', 'F. ts.', 'F. tt.', 'F. tu.', 'F. tv.', 'F. tw.', 'F. tx.', 'F. ty.', 'F. tz.', 'F. ua.', 'F. ub.', 'F. uc.', 'F. ud.', 'F. ue.', 'F. uf.', 'F. ug.', 'F. uh.', 'F. ui.', 'F. uj.', 'F. uk.', 'F. ul.', 'F. um.', 'F. un.', 'F. uo.', 'F. up.', 'F. uq.', 'F. ur.', 'F. us.', 'F. ut.', 'F. uu.', 'F. uv.', 'F. uw.', 'F. ux.', 'F. uy.', 'F. uz.', 'F. va.', 'F. vb.', 'F. vc.', 'F. vd.', 'F. ve.', 'F. vf.', 'F. vg.', 'F. vh.', 'F. vi.', 'F. vj.', 'F. vk.', 'F. vl.', 'F. vm.', 'F. vn.', 'F. vo.', 'F. vp.', 'F. vq.', 'F. vr.', 'F. vs.', 'F. vt.', 'F. vu.', 'F. vv.', 'F. vw.', 'F. vx.', 'F. vy.', 'F. vz.', 'F. wa.', 'F. wb.', 'F. wc.', 'F. wd.', 'F. we.', 'F. wf.', 'F. wg.', 'F. wh.', 'F. wi.', 'F. wj.', 'F. wk.', 'F. wl.', 'F. wm.', 'F. wn.', 'F. wo.', 'F. wp.', 'F. wq.', 'F. wr.', 'F. ws.', 'F. wt.', 'F. wu.', 'F. wv.', 'F. ww.', 'F. wx.', 'F. wy.', 'F. wz.', 'F. xa.', 'F. xb.', 'F. xc.', 'F. xd.', 'F. xe.', 'F. xf.', 'F. xg.', 'F. xh.', 'F. xi.', 'F. xj.', 'F. xk.', 'F. xl.', 'F. xm.', 'F. xn.', 'F. xo.', 'F. xp.', 'F. xq.', 'F. xr.', 'F. xs.', 'F. xt.', 'F. xu.', 'F. xv.', 'F. xw.', 'F. xx.', 'F. xy.', 'F. xz.', 'F. ya.', 'F. yb.', 'F. yc.', 'F. yd.', 'F. ye.', 'F. yf.', 'F. yg.', 'F. yh.', 'F. yi.', 'F. yj.', 'F. yk.', 'F. yl.', 'F. ym.', 'F. yn.', 'F. yo.', 'F. yp.', 'F. yq.', 'F. yr.', 'F. ys.', 'F. yt.', 'F. yu.', 'F. yv.', 'F. yw.', 'F. yx.', 'F. yy.', 'F. yz.', 'F. za.', 'F. zb.', 'F. zc.', 'F. zd.', 'F. ze.', 'F. zf.', 'F. zg.', 'F. zh.', 'F. zi.', 'F. zj.', 'F. zk.', 'F. zl.', 'F. zm.', 'F. zn.', 'F. zo.', 'F. zp.', 'F. zq.', 'F. zr.', 'F. zs.', 'F. zt.', 'F. zu.', 'F. zv.', 'F. zw.', 'F. zx.', 'F. zy.', 'F. zz.', 'F. aa.', 'F. ab.', 'F. ac.', 'F. ad.', 'F. ae.', 'F. af.', 'F. ag.', 'F. ah.', 'F. ai.', 'F. aj.', 'F. ak.', 'F. al.', 'F. am.', 'F. an.', 'F. ao.', 'F. ap.', 'F. aq.', 'F. ar.', 'F. as.', 'F. at.', 'F. au.', 'F. av.', 'F. aw.', 'F. ax.', 'F. ay.', 'F. az.', 'F. ba.', 'F. bb.', 'F. bc.', 'F. bd.', 'F. be.', 'F. bf.', 'F. bg.', 'F. bh.', 'F. bi.', 'F. bj.', 'F. bk.', 'F. bl.', 'F. bm.', 'F. bn.', 'F. bo.', 'F. bp.', 'F. bq.', 'F. br.', 'F. bs.', 'F. bt.', 'F. bu.', 'F. bv.', 'F. bw.', 'F. bx.', 'F. by.', 'F. bz.', 'F. ca.', 'F. cb.', 'F. cc.', 'F. cd.', 'F. ce.', 'F. cf.', 'F. cg.', 'F. ch.', 'F. ci.', 'F. cj.', 'F. ck.', 'F. cl.', 'F. cm.', 'F. cn.', 'F. co.', 'F. cp.', 'F. cq.', 'F. cr.', 'F. cs.', 'F. ct.', 'F. cu.', 'F. cv.', 'F. cw.', 'F. cx.', 'F. cy.', 'F. cz.', 'F. da.', 'F. db.', 'F. dc.', 'F. dd.', 'F. de.', 'F. df.', 'F. dg.', 'F. dh.', 'F. di.', 'F. dj.', 'F. dk.', 'F. dl.', 'F. dm.', 'F. dn.', 'F. do.', 'F. dp.', 'F. dq.', 'F. dr.', 'F. ds.', 'F. dt.', 'F. du.', 'F. dv.', 'F. dw.', 'F. dx.', 'F. dy.', 'F. dz.', 'F. ea.', 'F. eb.', 'F. ec.', 'F. ed.', 'F. ee.', 'F. ef.', 'F. eg.', 'F. eh.', 'F. ei.', 'F. ej.', 'F. ek.', 'F. el.', 'F. em.', 'F. en.', 'F. eo.', 'F. ep.', 'F. eq.', 'F. er.', 'F. es.', 'F. et.', 'F. eu.', 'F. ev.', 'F. ew.', 'F. ex.', 'F. ey.', 'F. ez.', 'F. fa.', 'F. fb.', 'F. fc.', 'F. fd.', 'F. fe.', 'F. ff.', 'F. fg.', 'F. fh.', 'F. fi.', 'F. fj.', 'F. fk.', 'F. fl.', 'F. fm.', 'F. fn.', 'F. fo.', 'F. fp.', 'F. fq.', 'F. fr.', 'F. fs.', 'F. ft.', 'F. fu.', 'F. fv.', 'F. fw.', 'F. fx.', 'F. fy.', 'F. fz.', 'F. ga.', 'F. gb.', 'F. gc.', 'F. gd.', 'F. ge.', 'F. gf.', 'F. gg.', 'F. gh.', 'F. gi.', 'F. gj.', 'F. gk.', 'F. gl.', 'F. gm.', 'F. gn.', 'F. go.', 'F. gp.', 'F. gq.', 'F. gr.', 'F. gs.', 'F. gt.', 'F. gu.', 'F. gv.', 'F. gw.', 'F. gx.', 'F. gy.', 'F. gz.', 'F. ha.', 'F. hb.', 'F. hc.', 'F. hd.', 'F. he.', 'F. hf.', 'F. hg.', 'F. hh.', 'F. hi.', 'F. hj.', 'F. hk.', 'F. hl.', 'F. hm.', 'F. hn.', 'F. ho.', 'F. hp.', 'F. hq.', 'F. hr.', 'F. hs.', 'F. ht.', 'F. hu.', 'F. hv.', 'F. hw.', 'F. hx.', 'F. hy.', 'F. hz.', 'F. ia.', 'F. ib.', 'F. ic.', 'F. id.', 'F. ie.', 'F. if.', 'F. ig.', 'F. ih.', 'F. ii.', 'F. ij.', 'F. ik.', 'F. il.', 'F. im.', 'F. in.', 'F. io.', 'F. ip.', 'F. iq.', 'F. ir.', 'F. is.', 'F. it.', 'F. iu.', 'F. iv.', 'F. iw.', 'F. ix.', 'F. iy.', 'F. iz.', 'F. ja.', 'F. jb.', 'F. jc.', 'F. jd.', 'F. je.', 'F. jf.', 'F. jg.', 'F